



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 3 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2014015-0030 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 71483 du 22 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la commune d'ESCHBACH- AU- VAL et portant autorisation d'utiliser la source Landsburn Haute n ° 3774X0122 .....	1
Arrêté N °2014015-0032 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 31875 du 7 août 1973 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney modifié par les arrêtés préfectoraux n ° 73640 du 10 juin 1983 et n ° 2010 253 10 du 9 septembre 2010 et portant suppression de l'autorisation d'utiliser les sources du Steinmiss de Metzeral : Steinmiss n °03773X0047, Steinmiss Bas ou Martin II n °03773X0048 et Martin n °03773X0049 ; .....	12
Arrêté N °2014015-0033 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du captage Ensisheim Hardt n °04133X1026, des périmètres de protection de ce captage et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS .....	21
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant désignation du centre hospitalier de Mulhouse comme centre de vaccinations antiamarile .....	42
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 des établissements gérés par l'Association des Paralysés de France. ....	45

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2014/ G-7 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Educateur de Jeunes Enfants territorial pour la session 2014 .....	49
Autre - Arrêté n ° 2014/ G-8 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et 3ème voie d'adjoint technique territorial de 1ère classe - session 2014 .....	52
Autre - Arrêté portant composition de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C .....	55

## Cour d'Appel de Colmar (CA)

Décision - Délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire .....	59
---	----

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté portant agrément jeunesse à l'association : Ecole de musique et de danse de Vallée de Munster .....	63
---	----

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2013273-0016 - Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association BUFO .....	65
Arrêté N °2013273-0017 - Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association APRECIAL .....	68
Arrêté N °2014017-0017 - Portant création de la zone de protection de biotope du Taennchel .....	71
Arrêté N °2014020-0001 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la Fédération du Haut- Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour l'année 2014 .....	78
Arrêté N °2014020-0002 - Arrêté préfectoral portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT- RHIN pour l'année 2014 .....	84
Arrêté N °2014017-0008 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214 6 3 du Code de l'Environnement concernant les travaux sur les berges du Sauruntz - Aménagement de la rue de la Marne - à Sierentz .....	92

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014016-0017 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Alain CARNAISSE, ancien adjoint au maire de la commune de Niffer .....	99
---	----

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2014017-0016 - Nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans les communes du département du Haut- Rhin. ....	101
---	-----

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2013350-0003 - Arrêté portant création d'un fonds de caisse pour la régie de recettes auprès de la Sous- Préfecture de Mulhouse .....	114
Arrêté N °2014013-0016 - arrêté portant délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat de la Préfecture du haut- Rhin .....	117
Arrêté N °2014020-0004 - arrêté portant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut- Rhin .....	122
Arrêté N °2014020-0005 - arrêté portant délégation de signature à M. le Sous- Préfet d'Altkirch chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin le 24 janvier 2014 .....	132
Arrêté N °2014020-0006 - arrêté portant délégation de signature à M. le Sous- Préfet d'Altkirch chargé d'assurer la suppléance du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut- Rhin le 24 janvier 2014 .....	135
Arrêté N °2014020-0007 - arrêté portant délégation de signature à M. le Sous- Préfet d'Altkirch chargé d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Ribeauvillé le 24 janvier 2014 .....	138

**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2014016-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un giratoire sur la RD 13 et d'extension de la rue des Peupliers sur le ban de Sundhoffen et portant ouverture d'une enquête parcellaire conjointe. .... 141

Arrêté N °2014017-0007 - Arrêté portant autorisation à Electricité de France, Unité de Production Est à réaliser l'injection des déblais de la centrale B dans Vieux- Rhin au titre du code de l'environnement ..... 146

**Secrétariat Général**

Autre - convention d'utilisation n °068-2011-0116 du 16 janvier 2014 mettant à la disposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de Défense Est, une partie d'immeuble à MULHOUSE ..... 154

Autre - conventions d'utilisation n ° 068-2010-0112 et 068-2011-0115 du 16 janvier 2014 mettant à la disposition de la Préfecture du Haut- Rhin des immeubles à Mulhouse ..... 156

**Sous- Préfecture d'Altkirch**

Arrêté N °2014016-0003 - arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à Ballersdorf "oeltrotte" en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement autorisée. .... 159

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

**Groupement des Ressources Humaines**

Autre - TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL SPP AU TITRE DE L'ANNEE 2014 ..... 162

Autre - TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2014 ..... 163

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision - Décision administrative conjointe portant délégation de signature aux contrôleurs du travail de l'Inspection du Travail de Mulhouse, pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger ..... 164





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014015-0030**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 15 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 71483 du 22 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la commune d'ESCHBACH- AU- VAL et portant autorisation d'utiliser la source Landsburn Haute n ° 3774X0122

LE PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE

POLE SANTE ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

# A R R E T E

N° du

modifiant l'arrêté préfectoral n° 71483 du 22 septembre 1982

↳ portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau de la commune d'ESCHBACH-AU-VAL

↳ et portant autorisation d'utiliser la source Landsburn Haute n° 3774X0122

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D.1321-68,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2,
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31,
- VU** le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L.51-1,
- VU** le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
- VU** le code minier et notamment l'article 131,
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 71483 du 22 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau.- commune d'ESCHBACH AU VAL,
- VU** la délibération en date du 12 juin 2007 du conseil municipal d'ESCHBACH AU VAL,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de février 2011 relatif à la source Landsburn Haute,
- VU** l'acte administratif d'achat n° 8/2011 du 30 novembre 2011 permettant à la commune d'ESCHBACH AU VAL d'être propriétaire du périmètre de protection immédiate de la source Landsburn Haute,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2014,

**CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation,

**CONSIDERANT** que la commune d'ESCHBACH AU VAL doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur son ban communal,



**CONSIDERANT** que la zone d'alimentation de la source Landsburn Haute est toute entière incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la source Landsburn Basse,

**APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

## A R R E T E

### **ARTICLE I : OBJET**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 71483 du 22 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau.- Commune d'ESCHBACH-AU-VAL est remplacé par :

La commune d'ESCHBACH-AU-VAL est autorisée à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du captage	Numéro BSS	Commune	Coordonnées Lambert zone II étendues	Numéros de section et de parcelle
Source Ostenbach-aval (Silberquelle)	03774X0026	Eschbach-au-Val	X 958873 Y 2346389 Z 575	Section 11 parcelle 82
Source Ostenbach-milieu (Lachwand)	03774X0027	Eschbach-au-Val	X 958873 Y 2346339 Z 590	Section 11 parcelle 82
Source Ostenbach-amont	03774X0028	Eschbach-au-Val	X 958915 Y 2346081 Z 625	Section 11 parcelle 103
Source Landsburn Basse	03774X0029	Eschbach-au-Val	X 958439 Y 2345903 Z 640	Section 11 parcelle 38
Source Landsburn Haute	03774X0122	Eschbach-au-Val	X 958376 Y 2345691 Z 704	Section 11 parcelles 38 et 149/46

### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de la source Landsburn Haute 03774X0122 est autorisée, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

Un périmètre de protection immédiate est déterminé autour de la source Landsburn Haute tel que défini en annexe 2 du présent arrêté.

La source Landsburn Haute bénéficie des périmètres de protection rapprochée et éloignée déterminés par l'arrêté préfectoral n° 71483 du 22 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau.- Commune d'ESCHBACH-AU-VAL. Le tracé est donné en annexe 3.

### **ARTICLE 3 : SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE D'ESCHBACH-AU-VAL**

Le schéma d'alimentation de la commune d'ESCHBACH-AU-VAL figure en annexe 1. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ESCHBACH-AU-VAL devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) DE LA SOURCE LANDSBURN HAUTE FIGURANT EN ANNEXE 2**

Le périmètre de protection immédiate de la source Landsburn Haute doit être clôturé. Cette clôture adaptée à la configuration du terrain devra assurer une bonne protection des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate a une forme rectangulaire, orienté nord-sud, d'une dimension de 50mx30m selon le plan figurant en annexe 2. Il englobe l'ensemble des installations de la source jusqu'à l'évacuation du trop plein.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur le ban de la commune d'ESCHBACH-AU-VAL sont acquis en pleine propriété par la commune d'ESCHBACH-AU-VAL.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

Les prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée et éloignée restent celles définies dans l'arrêté préfectoral n° 71483 du 22 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau.- Commune d'ESCHBACH AU VAL.

### **ARTICLE 6 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Ils seront à effectuer à l'initiative de la commune d'ESCHBACH AU VAL dans un délai d'un an.

**Ces travaux devront comprendre pour la source Landsburn-Haute :**

- la clôture du périmètre de protection immédiate,
- la mise en place de grillage moustiquaire au niveau des événements,
- la stabilisation des talus aux abords du captage,
- l'aménagement d'une rigole d'évacuation des eaux sur le pourtour des ouvrages.

### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 : INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION DE L'ARRETE**

- le Secrétaire Général,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le maire d'ESCHBACH AU VAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet**



Vincent BOUVIER

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : PIECES ANNEXEES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1 :** Schéma d'alimentation en eau potable de la commune d'ESCHBACH AU VAL.

**Annexe 2 :** Plan du périmètre de protection immédiate de la source Landsburn Haute.

**Annexe 3 :** Plan des périmètres de protection et plan parcellaire du périmètre de protection rapproché

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au-moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'ESCHBACH AU VAL.

#### **ARTICLE 11 : DELA ET VOIE DE RECOURS**

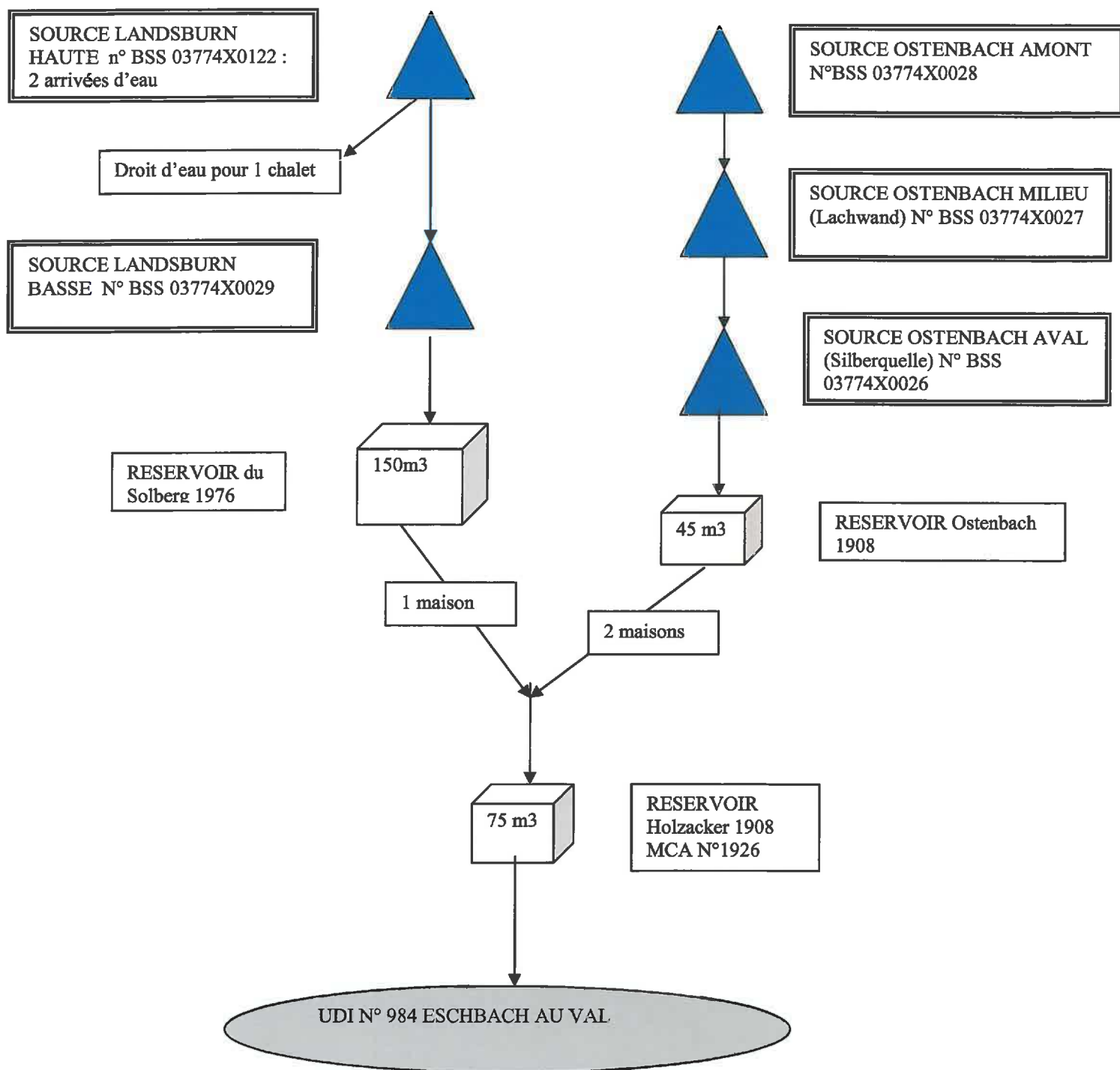
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

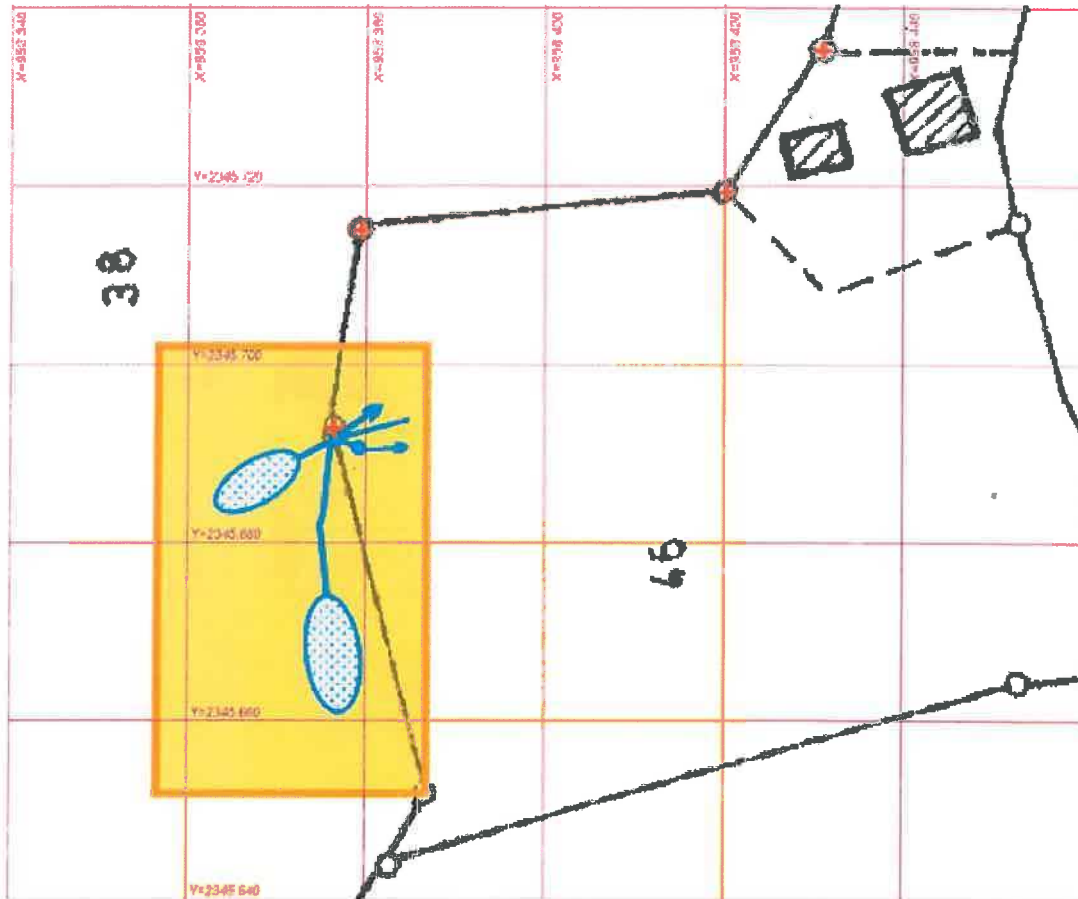
- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Schéma synoptique du réseau de captage et de distribution



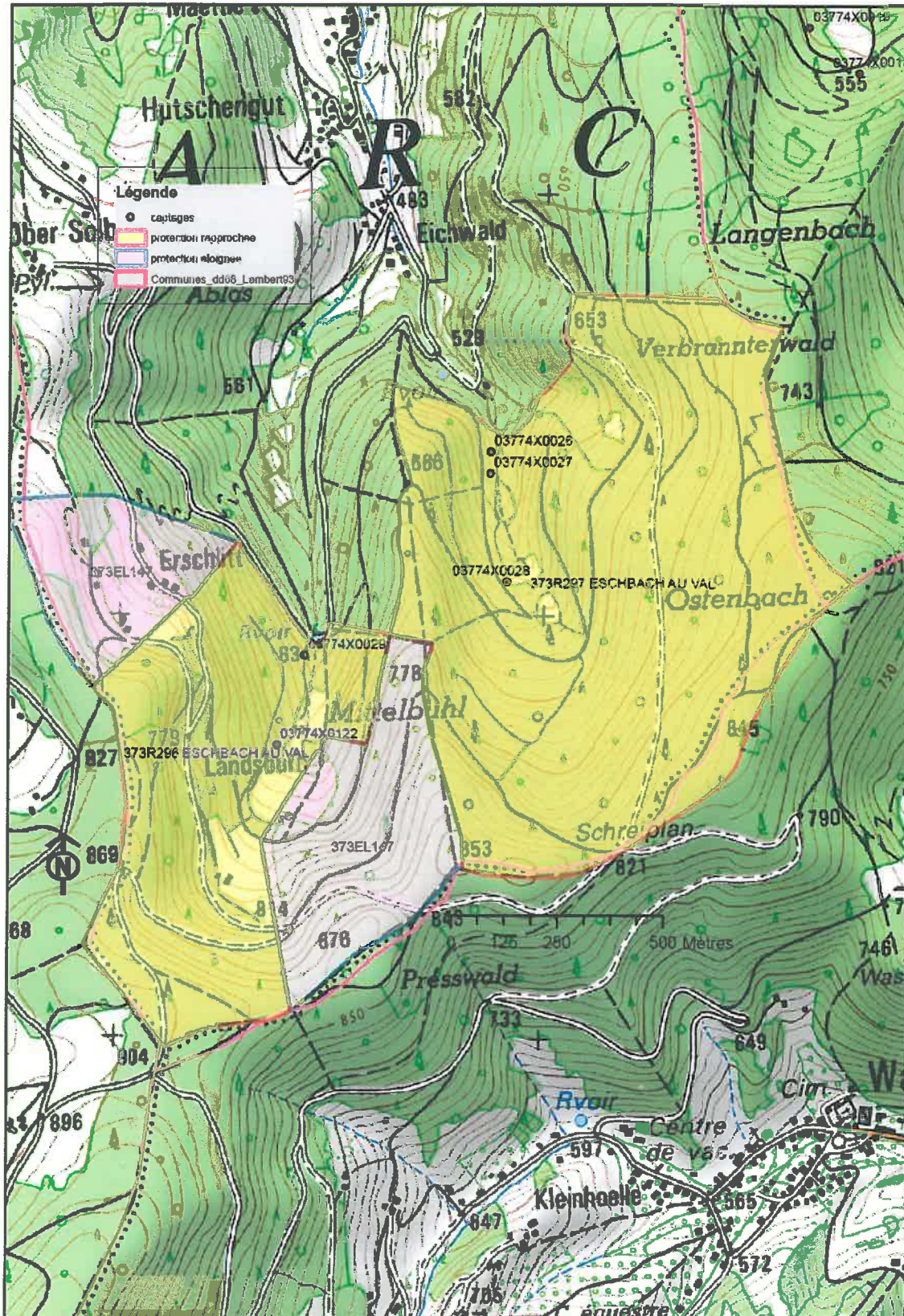
# Plan du périmètre de protection immédiate

## Source Landsburn-Haute 0377-4X-0122



## Plan indicatif des périmètres de protection rapprochée et éloignée

### Plan et état parcellaires du périmètre de protection rapprochée









PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014015-0032**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 15 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 31875 du 7 août 1973 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney modifié par les arrêtés préfectoraux n ° 73640 du 10 juin 1983 et n ° 2010 253 10 du 9 septembre 2010 et portant suppression de l'autorisation d'utiliser les sources du Steinmiss de Metzeral : Steinmiss n ° 03773X0047, Steinmiss Bas ou Martin II n ° 03773X0048 et Martin n ° 03773X0049 ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

# ARRETE

N° du

1. portant modification de l'arrêté préfectoral n° 31875 du 7 août 1973 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney modifié par les arrêtés préfectoraux n° 73640 du 10 juin 1983 et n° 2010 253 10 du 9 septembre 2010 ;
2. portant suppression de l'autorisation d'utiliser les sources du Steinmiss de Metzeral : Steinmiss n°03773X0047, Steinmiss Bas ou Martin II n°03773X0048 et Martin n°03773X0049 ;

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 31875 du 7 août 1973 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 73640 du 10 juin 1983 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 31875 du 7 août 1973 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010 253 10 du 9 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 31875 du 7 août 1973 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney et suppression de l'autorisation d'utiliser la source Sattel de MUNSTER n° 03773X0045 ;
- VU** Les délibérations de :
- la commune de METZERAL en date du 7 mars 2012,
  - la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER en date du 19 juillet 2012,
  - la ville de MUNSTER en date du 11 septembre 2012,
  - la commune de STOSSWIHR en date du 4 octobre 2012,
  - du syndicat mixte des stations de montagne de la vallée de Munster/Hautes Vosges en date du 18 septembre 2012,
- par lesquelles les communes et syndicat demandent la révision partielle du périmètre de protection des sources du Massif du Gaschney ;
- VU** L'étude préalable de Luc JAILLARD, Ingénieur-Conseil Mines, Géologie, Environnement de décembre 2009 : communes de MUNSTER, STOSSWIHR, MUHLBACH ET METZERAL.- Abandon de ressources AEP : conséquences sur les périmètres de protection ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 juillet 2013 sur la révision partielle des périmètres de protection des captages suite à l'abandon des sources Steinmiss 03773X0047, Steinmiss Bas 03773X0048 et Martin 03773X0049 ;
- VU** La délibération de la commune de METZERAL en date du 11 décembre 2013 par laquelle le conseil charge le Maire de passer les marchés avec les entreprises retenues et de lancer les travaux pour la pose de la conduite d'eau et du supresseur à échéance du 20 mars 2014 ;
- VU** L'ordre de démarrage des travaux en date du 20 janvier 2014 ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les sources Steinmiss Haut 03773X0047 et Martin 03773X0049 sont abandonnées depuis plus de 20 ans ;

CONSIDERANT que la source Steinmiss Bas 03773X0048 est captée à faible profondeur et vulnérable ;

CONSIDERANT que les besoins en eau de la commune de METZERAL sont satisfaits sans les apports des sources Steinmiss et Martin ;

APRES communication du projet d'arrêté aux pétitionnaires ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La commune de METZERAL n'est plus autorisée à prélever et à distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau des sources Steinmiss et Martin détaillées ci-après à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Nom des sources	Localisation géographique (Lambert II étendues)
Steinmiss n°03773X0047	X : 952 269 Y : 2 346 223 Z : 625 m
Steinmiss Bas ou Martin II n°03773X0048	X : 952 320 Y : 2 346 100 Z : 613 m
Martin n°03773X0049	X : 952 460 Y : 2 345 970 Z : 580 m

Les ouvrages devront être totalement déconnectés du réseau d'eau potable à cette date.

**ARTICLE 2 :** Le tracé du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements du Massif du Gaschney est défini en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe annule et remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 31875 du 7 août 1973, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010 253 10 du 9 septembre 2010.

Il n'est défini aucun périmètre de protection éloignée.

Les périmètres de protection immédiate ainsi que les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 31875 du 7 août 1973, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney modifié sont inchangés.

**ARTICLE 3 :** Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : Plan de l'ancien périmètre de protection rapprochée (arrêté préfectoral n° 2010 253 10 du 9 septembre 2010 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 31875 du 7 août 1973 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney et suppression de l'autorisation d'utiliser la source Sattel de MUNSTER n° 03773X0045 avec report du tracé du nouveau périmètre.

Annexe 2 : Plan du nouveau périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 5 :** Les bénéficiaires du présent acte de modification de déclaration d'utilité publique veillent au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis aux maires de METZERAL, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER, ET STOSSWIHR en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois.

Le présent arrêté est transmis au maire de METZERAL en vue de :

- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par la modification des périmètres de protection,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes précitées.

Le maire de METZERAL transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la déconnexion physique des sources Steinmiss, le raccordement de la zone des Chalets au réseau d'eau du village, la notification aux propriétaires des parcelles concernées par la modification des périmètres de protection rapprochée, ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 8 :**            **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 9 :**            **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster Hautes Vosges

**ARTICLE 10 :**        **EXECUTION DE L'ARRETE**

- le Secrétaire Général,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les Maires de METZERAL, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER ET STOSSWIHR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

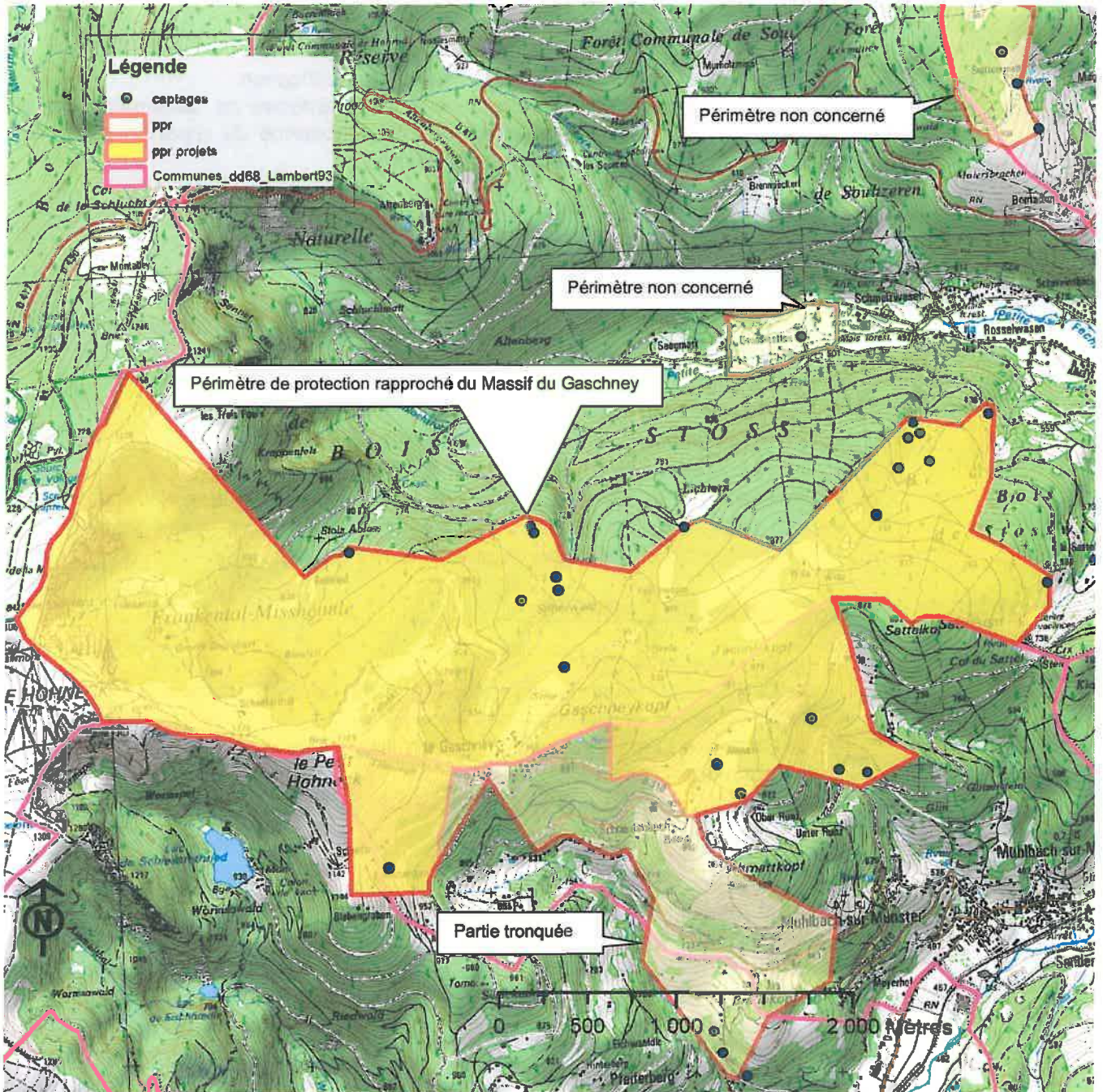
Le Préfet,



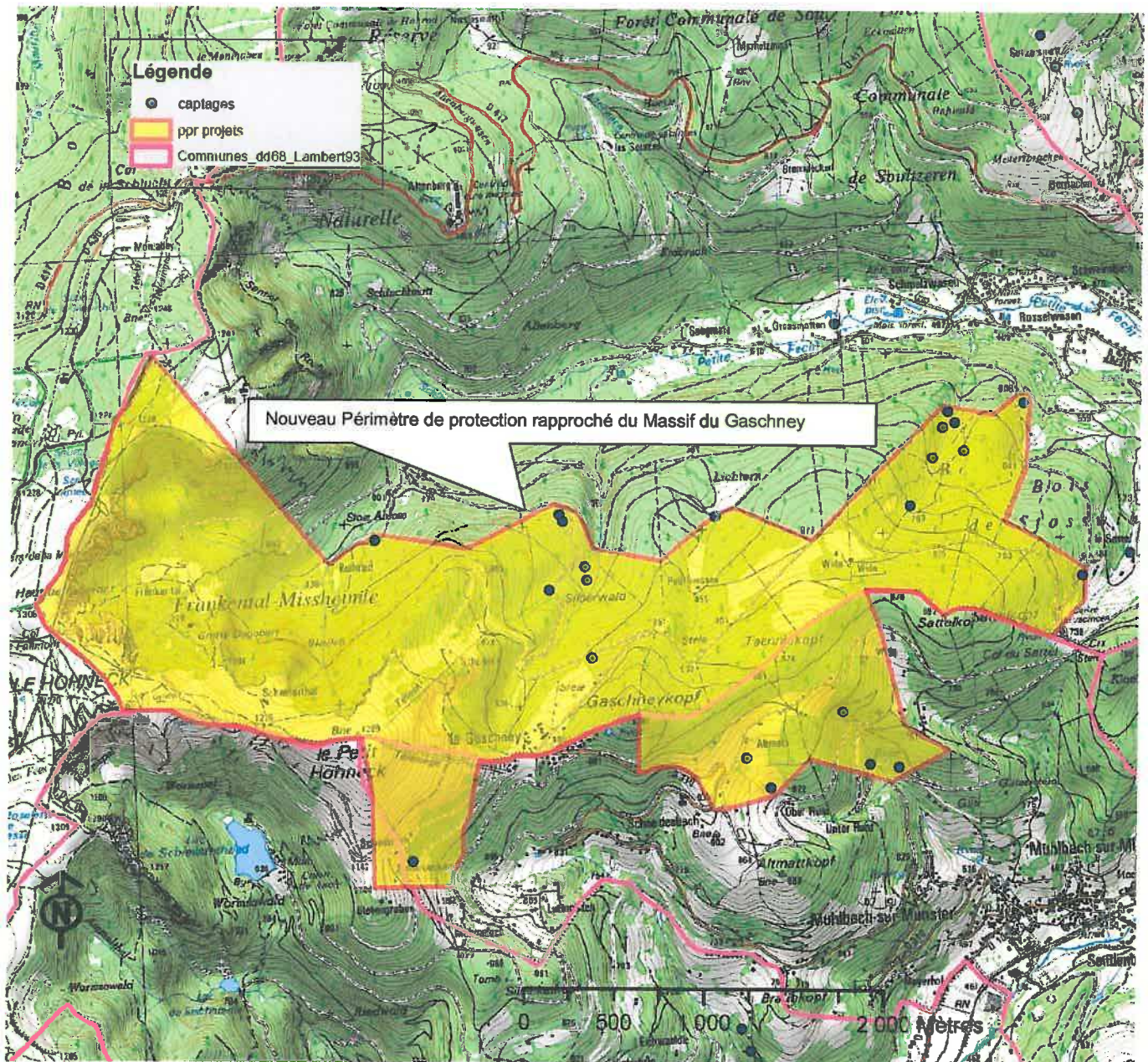
Vincent BOUVIER

**Annexe 1 : Plan des périmètres de protection rapprochée (arrêté préfectoral n° 2010 253 10 du 9 septembre 2010 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 31875 du 7 août 1973 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du Massif du Gaschney et suppression de l'autorisation d'utiliser la source Sattel de Munster n° 03773X0045)**

Tracé de l'ancien périmètre et du nouveau périmètre (ancien périmètre en clair et tracé tronqué)



## Annexe 2 : Plan actualisé du périmètre de protection rapprochée









PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014015-0033**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du captage Ensisheim Hardt n °04133X1026, des périmètres de protection de ce captage et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS

Agence Régionale de Santé Alsace

Pôle Santé et Risques  
Environnementaux

# ARRETE

N° du

**1) portant déclaration d'utilité publique :**

- **de la dérivation d'eaux souterraines du captage  
Ensisheim Hardt n°04133X1026**
- **des périmètres de protection de ce captage**

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de  
la consommation humaine**

**au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS**

◆◆◆◆◆

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;

- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2012103-0008 du 12 avril 2012 autorisant de façon provisoire le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine à partir du puits Ensisheim Hardt n° 04133X1026 au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS ;
- VU** Le récépissé de déclaration n° 68-2010-00319 au titre du code de l'environnement délivré le 3 août 2010 pour la réalisation du forage ;
- VU** La délibération syndicale en date du 16 décembre 2011 par laquelle le Président du Syndicat des Eaux ENSISHEIM BOLLWILLER ET ENVIRONS demande :
- L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la commune d'Ensisheim;
  - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

**VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence réalisée en septembre 2011 par le bureau d'études ANTEA (janvier 2012 A65386/A) ;

**VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 septembre 2011;

**VU** L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin en date du 23 mars 2012 ;

**VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 2 septembre au 30 septembre 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 dans les communes d'ENSISHEIM et de MUNCHHOUSE ;

**VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 8 octobre 2013 ;

**VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal d'ENSISHEIM ;

**CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 9600 m<sup>3</sup>/jour ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1      OBJET

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum)
Forage Ensisheim Hardt	04133X1026	X 981611 Y 2330078 Z 220	91	1	400	9600

### ARTICLE 2      DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage 04133X1026 situé sur le ban de la commune d'ENSISHEIM en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage 04133X1026, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiat, rapproché et éloigné s'étendent sur le ban des communes d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal horaire de 400 m<sup>3</sup>/h et de 9600 m<sup>3</sup>/jour dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

#### **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Un traitement de désinfection de secours devra être fonctionnel en permanence.

### **ARTICLE 4**

#### **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

### **ARTICLE 5**

#### **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6**

#### **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 16 décembre 2011, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

## **ARTICLE 7**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 4**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, situés sur le ban de la commune d'ENSISHEIM feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.2222-10 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, passée avec l'Office National des Forêts, qui sera établie à l'initiative du Syndicat dans un délai de douze mois.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites.

L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

## **ARTICLE 8**

### **SCHEMA D'ALIMENTATION du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS**

Le schéma d'alimentation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 9**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

<b>9.1. Gibier</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.1.1.</b> Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 200 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p><b>9.1.2.</b> L'utilisation de produits répulsifs.</p>	<p><b>9.1.3.</b> Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages.</p>
<b>9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.2.1.</b> La construction ou l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p><b>9.2.2.</b> Le pacage des animaux.</p>	
<b>9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.3.1.</b> Le stockage de tout effluent d'élevage.</p>	
<b>9.4. - Epannage d'effluents organiques</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.4.1.</b> L'épandage de tout effluent d'élevage.</p>	<p><b>9.4.2.</b> : L'épandage de compost de déchets verts est autorisé dans tout le périmètre de protection rapproché.</p> <p><b>9.4.3.</b> Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.</p> <p><b>9.4.4.</b> Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à</p>



	l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.
<b>9.5. Stockage d'engrais azotés minéraux</b>	
<b>9.5.1.</b> Le stockage d'engrais azoté de synthèse est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.	
<b>9.6. Epandage d'engrais minéraux</b>	
	<p><b>9.6.1.</b> Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.</p> <p><b>9.6.2.</b> Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</p>
<b>9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.7.1.</b> Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p><b>9.7.2.</b> La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation.</p> <p><b>9.7.3.</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p>	
<b>9.8. - Epandage de produits phytosanitaires</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.8.1.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau	<b>9.8.5.</b> Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :

<p>brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure sera levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies.</p> <p><b>9.8.2.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs.</p> <p><b>9.8.3.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p><b>9.8.4.</b> L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé,</li> <li>• Tenue d'un registre pour le suivi des produits phytosanitaires. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</li> </ul>
<p><b>9.9. – Autres pratiques agricoles</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.9.1.</b> La suppression des talus, des haies, des surfaces enherbées et des surfaces boisées en dehors des aménagements relatifs aux habitations existantes à la date du présent arrêté.</p> <p><b>9.9.2.</b> La suppression des prairies.</p> <p><b>9.9.3.</b> Maraîchage, serres, pépinières, à l'exclusion des vergers à but conservatoire.</p>	<p><b>9.9.4.</b> La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p><b>9.9.5.</b> Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>
<p><b>9.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.10.1.</b> Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>9.10.2.</b> L'installation de décharges et les dépôts</p>	

de produits radioactifs.	
<b>9.11. - Constructions</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.11.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, en dehors des aménagements relatifs aux habitations existantes à la date du présent arrêté.	<b>9.11.2.</b> Les nouveaux réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.
<b>9.12.- Eaux usées et eaux pluviales</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.12.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	
<b>9.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.13.1.</b> L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	
<b>9.14. - Voies de circulation</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.14.1.</b> La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses. <b>9.14.2.</b> La construction de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.5. à 9.14.6. <b>9.14.3.</b> La construction de voie ferroviaire et d'aires de stationnement. <b>9.14.4.</b> Le traitement des aires de	<b>9.14.5.</b> Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. <b>9.14.6.</b> Création de pistes cyclables.

stationnement, et voies de circulation avec épandage de produits chimiques.	<b>9.14.7.</b> L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementé avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, du Canal du Rhône au Rhin déclassé, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).
---	--

**9.15. - Excavations et exhaussements**

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>9.15.1.</b> L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.</p> <p><b>9.15.2.</b> La création de mares ou d'étangs.</p> <p><b>9.15.3.</b> Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p><b>9.15.4.</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>9.15.5.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>

**9.16. - Puits, sources et géothermie**

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>9.16.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>9.16.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p><b>9.16.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p> <p><b>9.16.4.</b> Les captages existants devront être recensés et sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.</p>

## 9.17. - Cimetières

### ACTIVITES INTERDITES

### ACTIVITES REGLEMENTEES

**9.17.1.** La création de cimetières ou leur agrandissement.

## 9.18. - Exploitation des forêts

### ACTIVITES INTERDITES

### ACTIVITES REGLEMENTEES

**9.18.1.** Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :

- Le défrichement en application de l'article L.341-1 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.
- Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).
- Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.
- Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.18.3. Les dispositions visées en 9.18.4 devront être respectées.
- Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages.
- Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.
- La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 11 du présent arrêté.
- En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.
- La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à

**9.18.2** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.

**9.18.3.** En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.

**9.18.4.** Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »

**9.18.5.** L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.

<p>moins de 50 mètres à l'amont des captages.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> <li>• Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...</li> <li>• L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</li> </ul>	
<p><b>9.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.19.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p><b>9.19.2.</b> Golf</p>	

**ARTICLE 10**

**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

**ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX :**

- Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en oeuvre de mesures de protection particulières.

**EXCAVATIONS :**

- Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol : ils seront faits exclusivement avec des matériaux naturels strictement inertes.

**PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :**

- Epandage de pesticides et produits phytosanitaires : interdiction des molécules dépassant une teneur de 50 % de la limite de qualité sur le captage.

**PUITS ET SOURCES :**

- Forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité : tout projet sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

- Forages ou excavations destinées à l'usage thermique (pompe à chaleur) : la profondeur du dispositif enterré sera limitée à 2 m.

#### VOIES NAVIGABLES :

- La réalisation de tous travaux, relevant ou non de la Loi sur l'Eau, fera l'objet d'un document d'incidence analysant les risques pour la ressource en eau souterraine et proposant si nécessaire les mesures compensatoires.

### **ARTICLE 11**

#### **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

#### **Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

### **ARTICLE 12**

#### **SANCTIONS**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

### **ARTICLE 13**

#### **PIECES ANNEXEES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable.

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

## **ARTICLE 14**

### **APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 15**

### **NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des Maires des communes d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 16**

### **DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).



La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 17**

### **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

## **ARTICLE 18**

### **EXECUTION DE L'ARRETE**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Guebwiller,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire d'ENSISHEIM,
- le Maire de MUNCHHOUSE,

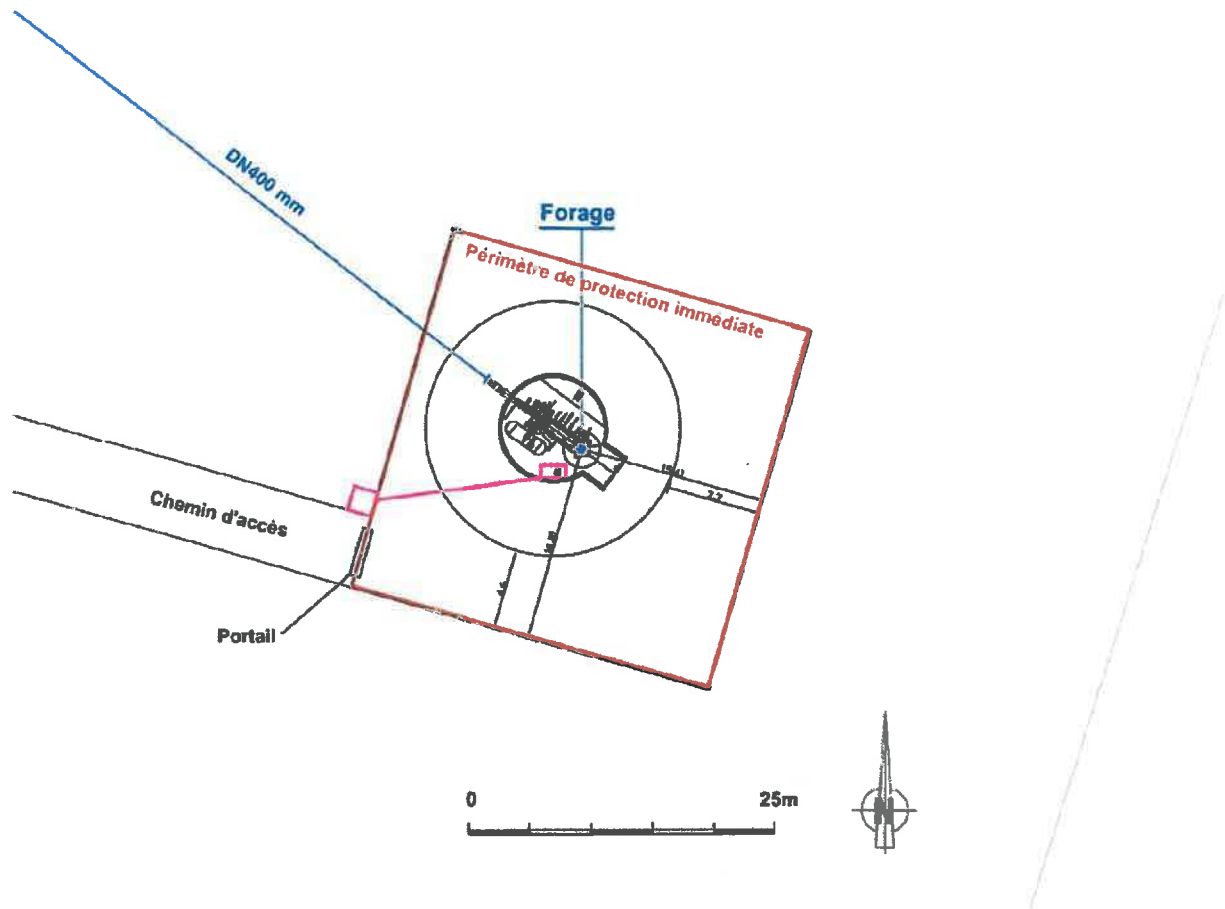
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet,**

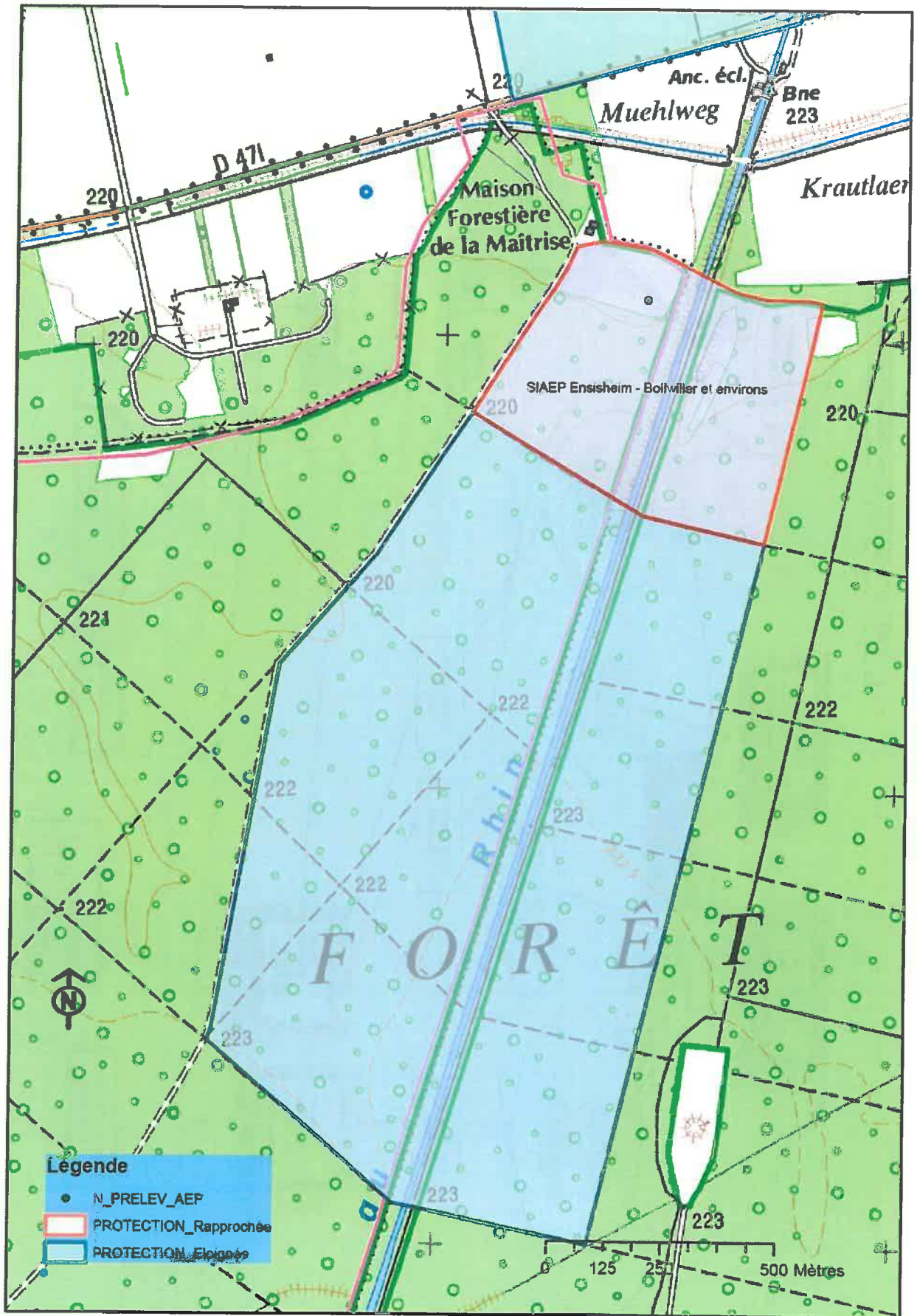


Vincent BOUVIER

Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



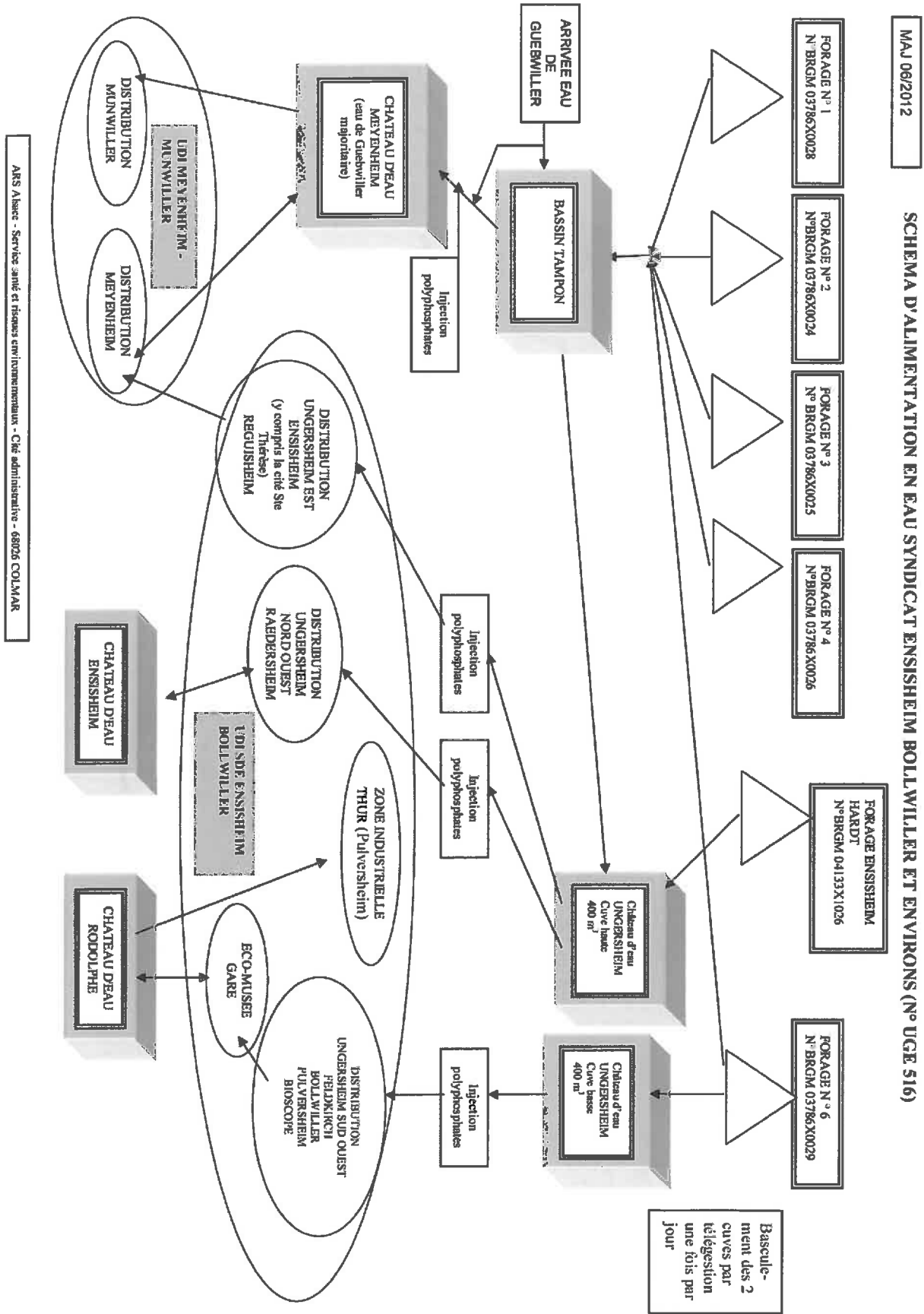
Tracé du périmètre de protection immédiate



Périmètres de protection rapprochée et éloignée

## Annexe 2

# Schéma d'alimentation en eau potable



## Annexe 3

**Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 4**

**Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 10 Janvier 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant désignation du centre  
hospitalier de Mulhouse comme centre de  
vaccinations antiamarile

## ARRÊTÉ

ARS n° 2014/14 du 10/11/14

Portant désignation du CH de Mulhouse comme centre de  
vaccinations antiamarile

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3115-3, R3115-55 à 57, R3115-62, 64 et 65 ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- VU** le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune. ;
- VU** l'attestation sur l'honneur de maintenir l'organisation du centre en tant que centre de vaccinations antiamarile au Centre hospitalier de Mulhouse, réceptionnée le 09/09/2013 par l'Agence régionale de Santé d'Alsace,



## ARRETE

**Article 1er** : Le Centre hospitalier de Mulhouse est désigné, pour une durée de cinq ans, en qualité de centre de vaccinations anti-amarile.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département du Haut-Rhin.



Laurent Habert  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 04 Janvier 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant modification de la  
dotation globalisée commune pour l'année  
2013 des établissements gérés par  
l'Association des Paralysés de France.

## ARRETE

ARS n° 2013/1569 du 04 DEC. 2013

**Portant modification de la dotation globalisée  
commune pour  
l'année 2013**

**Association des paralysés de France**

N°Finess : 67 079 166 4 – MAS de Strasbourg

N°Finess : 68 000 008 0 – IEM de Pfaffstatt

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012, rectificatif publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/357 du 27/05/2013 portant modification de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 de l'APF ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2012 entre l'Association des Paralysés de France et l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association des Paralysés de France, dont le siège régional est situé 18, place du Forum 57 000 METZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **10 317 176 €** pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune (DGC) est répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à titre provisionnel, de la façon suivante :

La DGC du Bas-Rhin est versée à la MAS « Oberkirch » de Strasbourg Finess n°67 079 166 4 pour un montant global de **4 330 706 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
MAS Strasbourg	67 079 166 4	3 173 625 €
FAM Strasbourg	67 079 718 2	390 590 €
SAMSAH Strasbourg	67 000 944 8	232 614 €
* CAMSP Haguenau	67 001 305 1	533 877 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 330 706 €</b>

\* 533 887 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 133 469 €.

La DGC du Haut-Rhin est versée à l'IEM « Les Acacias » de Pfastatt Finess n°68 000 008 0 pour un montant global de **5 986 470 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
IEM Pfastatt	68 000 008 0	3 448 624 €
FAM Pfastatt	68 001 378 6	1 017 652 €
SESSD Illzach	68 001 381 0	855 380 €
* CAMSPS Illzach	68 001 036 0	664 814 €
<b>Total</b>		<b>5 986 470 €</b>

\* 664 814 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 166 204 €.

**Article 2 :**

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du code précité, sont fixés à :

<b>Etablissements</b>	<b>Activité moyenne</b>	<b>Section</b>	<b>Prix de journée moyen</b>
MAS Oberkirch	15 240 journées		208,24 €
IEM Les Acacias	2 317 journées	internat	432,10 €
	9 771 journées	Semi-internat	250,48 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

**Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 859 764,67 € et répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie comme suit :

- CPAM 67 : 360 892,17 € (FINESS 67 079 166 4)
- CPAM 68 : 498 872,50 € (FINESS 68 000 008 0)

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'à la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général délégué  
Le Responsable du département  
établissements médico-sociaux

**Sandra GRIMALDI**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Président du CDG 68**

**le 15 Janvier 2014**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté n ° 2014/ G-7 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Éducateur de Jeunes Enfants territorial pour la session 2014

Arrêté n° 2014/G-7 fixant la liste des candidats admis à se présenter au  
concours d'Éducateur territorial de Jeunes Enfants - session 2014

**Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2013/G-115 du 4 septembre 2013 portant ouverture du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants - session 2014 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2014 du concours donnant accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants est arrêtée comme suit :

AGOSTINI Françoise	CHA Sophie	FILLION Aurélie
AIMÉ Mylène	CHASSIGNEUX Véronique	FLORENCE Laura
ALBER Sophie	CHAUDRON Isabelle	FRICK-WOLF Margot
ANDREACCHIO Jennifer	CHENU Julie	FROUIN Adeline
AUBERT Lucie	CLAUDE Fanny	FUZENOT Emeline
BALL Stéphanie	CLAUDEL Christelle	GARNERET Alexia
BARSINE Chantal	CLAUSS Julie	GASPAR Isabel
BAUDOUIN Aurelie	CLEMENT Elodie	GASTEUIL Noémie
BENDELE Marielle	COUDERT Chloé	GAUTRIN Catherine
BENELLI Cyndie	COULON Emilie	GEFFRAIS Aline
BERNA Céline	CRON SOPHIE	GENATIO Noëlle
BIDEAUX Sophie	DA SILVA Anaïs	GERMANO Graziella
BLAECKE Marie	DANGIEN Virginie	GIAMMARA Maryline
BOEHM Christine	DE OLIVEIRA Marie-Hélène	GLOOR Myriam
BOISSENOT Laura	DELATTRE Marie	GOYPIERON Charlène
BOISSY Marion	DEVAUD Sylvie	GRACIA Mélanie
BRAEM Sandrine	DRESCH Annelise	GREMILLET Agnes
BRAVO Y MAZQUIARAN <small>Aurore</small>	DRIOTON Laurie	GUENOT Sabrina
BRESSON Delphine	EBERHART Christelle	GUEUGNEAUD Karine
BRUNET Martial	EHRE Maria Da Conceição	GUIGNIER Anne-Sophie
CAILLE Amandine	EHR SAM Sophie	GUINDER Aurélie
CAMBAZARD Corinne	EPLÉ Mylène	HAMM Marie
CARTON Sandrine	FAIVRE Céline	HASENCLEVER Pauline
CELLI Raphaëlle	FERRERI Valerie	HAUTER Laetitia
CEZERIAT Juliane	FERSING Stéphanie	HERTFELDER Sandrine

HIERNARD Magalie  
HUBERT Céline  
HUCBOURG Anne-Gaëlle  
HUET Agnès  
HUSSER Béatrice  
JAMET Alix  
JEROME Marie  
KAHRAMAN Ebru  
LABROSSE Nadia  
LAFFAGE Léa  
LAGADIC Audrey  
LAINE Christine  
LAMBERT Stéphanie  
LEBEAU Isabelle  
LEMOUSSU Laurence  
LIEBROCK Sophie  
LOQUAIS Béatrice  
MAGNAN Anne  
MANSOURI Nouria  
MARTIN Cécilia  
MATHON Sylvie  
MAUPETIT Nathalie  
MECKLER Aurélie  
MENGIN Julie  
MOKRANE Ghislaine  
MONNERET Elise  
MONTROL Céline  
MOREAU Elodie  
MORIN Stéphanie

MORVAN Perrine  
MOUGET Florence  
MULLER Adeline  
MUNCH Anne Raphael  
NOILHETAS Virginie  
OLIVIER Céline  
OUTY Ludivine  
PACQUEAU Edwige  
PANIER Anne Catherine  
PASTUREL Emilie  
PATFOORT Héléne  
PATRITTI LEDRICH Joëlle  
PERCHE Amélie  
PERROUD Fanny  
PERTSCHI Wendy  
PIROVANO Lorraine  
POSSELT Sandra  
RANDAXHE Aurélie  
RANDOING Aurore  
RICHARD Anne-Laure  
RICO Caroline  
ROCHE Eloïse  
ROUSSE Nathalie  
RUHLMANN Sandrine  
SARICOS Claire  
SAVRY Séverine  
SCHALLER Jessica  
SCHIRCH Stéphanie  
SCHNECKENBURGER Florence

SCHULTZ Julie  
SIARD Gaëlle  
SIMONIN Mélanie  
SOTTY Florence  
STAUB Célia  
STEHLY Anne-Sophie  
STEIBEL Sarah  
STEPHAN-MEYER Karin  
STOCK Adeline  
TACHE Stéphanie  
THOME Lucie  
TODESCHINI Corinne  
TORJMAN Audrey  
TOUCHARD Sandrine  
TOUROT Mylène  
VALUTSKIKH Olga  
VARIN Alice  
VERAZZI Marjorie  
VINCENT Adeline  
VIVANCOS Sophie  
VOLOT Séverine  
WALLIAN Isabelle  
WILHELM Nadine  
WITTMER Annie  
XAYSONGKHAM Justine  
YUNG Marlène  
ZIMMERMANN Sandra

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2014 du concours donnant accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

CEREA Nathalie  
DESOEUVRES Marie

JANSSENS Laura

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de Haute-Saône, de Saône et Loire et des Vosges.
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2014

Le Président,

Charles BRUN  
Maire Adjoint de Labaroche





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Président du CDG 68**

**le 15 Janvier 2014**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté n ° 2014/ G-8 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et 3ème voie d'adjoint technique territorial de 1ère classe - session 2014



**Art. 4 :** Sont désignés en tant que correcteurs pour l'épreuve d'admissibilité :

M. BERTHET Serge	Ingénieur Territorial – Ville de Colmar
M. DUCOTTET Vincent	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe – Ville de Masevaux
M. HENGY François	Directeur de services techniques en retraite
M. MULLER François	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Bergheim
M. SCHMITT Marion	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe à Colmar
M. WASSMER Guy	Directeur de services techniques en retraite

**Art. 5 :** Sont désignés en tant qu'examineurs aux épreuves d'admission :

M. BERTHET Serge	Ingénieur Territorial – Ville de Colmar
Mme BITZENHOFFER Marie-Paule	Directeur général des services à Bennwihr
M. BORRACINO Antonio	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe
M. BOUCHESÈCHE Patrick	Responsable Restauration Collège Berlioz à Colmar
Mme FAVRY-FRANTZ Virginie	Ingénieur territorial au Centre de gestion du Haut-Rhin
M. GUTRON Florian	Ingénieur principal à la Com. Com. des Trois Frontières
M. JACQUEMOND Marc	Directeur technique à l'Agence Culturelle d'Alsace à Sélestat
M. JEHL François	Maire d'Odratzheim – Informaticien au C.D.G. 68
M. HENGY François	Directeur de services techniques en retraite
M. MOUGEL Franck	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe au C.D.G. 68
M. MULLER François	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à Bergheim
M. NEUVY Pascal	Technicien en restauration au Conseil général du Haut-Rhin
M. SCHAFFHAUSER Pascal	Formateur
M. SCHNOEBELEN Dominique	Agent de maîtrise principal à la com. com. Trois Frontières
M. SCHOLLER Christophe	Agent de maîtrise à Saint-Louis
M. TISSERAND Frédéric	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe au Conseil Général 68
M. WASSMER Guy	Directeur de services techniques en retraite

Association pour la Formation Professionnelle pour Adultes de Colmar  
Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Rouffach  
G R E T A Haute Alsace

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2014

Le Président,

Charles BRUN  
Maire Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par  
M. le Président du CDG 68**

**le 14 Janvier 2014**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté portant composition de la Commission  
Administrative Paritaire de catégorie C

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
de catégorie C**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au 6 novembre 2008 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 6 novembre 2008 relatif à l'élection des représentants du personnel ;
- Vu le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 11 juillet 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 11 juillet 2008 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'arrêté n° 2013-G 28 du 5 mars 2013 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu le courrier de Monsieur Laurent CORDELETTE en date du 11 décembre 2013 par lequel il informe qu'il ne souhaite plus être membre de la commission administrative paritaire ;

**A R R Ê T E**

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie C.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
  - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
  - . transmis aux organisations syndicales représentées,
  - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,
  - . publié dans le BIOD

Fait à Colmar, le 14 janvier 2014

Le Président,



Charles BRUN  
Maire-Adjoint de Labaroche

**Liste des représentants**  
**à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C**

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 11 juillet 2008</b>	Mr. Serge BAESLER Maire de Baltzenheim	Mr. Jean-Paul DIRINGER Maire de Soultzmatt
	Mr. André DENEUVILLE Maire d'Appenwihr	Mme Josiane MEHLEN Maire de Morschwiller-le-Bas
	Mr. Gilbert MOSER Maire de Niederhergheim	Mr. Georges TRESCHER Maire de Biesheim
	Mr. Gérard KIELWASSER Maire de Kembs	Mr. Richard LASEK Maire de Bollwiller
	Mme Josiane ZIMMERMANN Maire de Hombourg	Mr. Bernard GERBER Maire de Holtzwihr
	Mme Cécile FRANTZ Adjointe au Maire de Wolfgantzen	Mr. Alexis CLUR Adjoint au maire de Dessenheim
	Mr. Jean-Marie REYMANN Maire de Raedersheim	Mr. Pascal TURRI Maire de Stetten
	Mr. Paul WALTER Maire de Durrenentzen	Mr. Gérard HIRTZ Maire de Herrlisheim

II. Représentants du personnel élus le 6.11.2008		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Groupe hiérarchique	Liste syndicale		
2	FA-FPT	Mme Evelyne FRANÇOIS Rédacteur ppal. 2 cl. à St Louis	M. Michel TRASMUNDI technicien à Buhl
2	FA-FPT	M. Christophe GISSINGER Brigadier-chef ppal. à Kingersheim	Mme Nicole LEHR Adj. adm. ppal. 1 cl. à Ungersheim
2	C.F.T.C.	M. Michel BAZIER Adj. tech. ppal. 1 cl à Sausheim	Mme Evelyne JOANNES Adj. adm. ppal. 1 cl. à Biltzheim
1	FA-FPT	Mme Dominique DENIER Atsem 1 cl à Wittelsheim	Mme Michelle CHOIGNARD Adj. adm. 1 cl. à St-Louis
1	C.F.T.C.		Mme Véronique KASTLER Rédacteur au SDIS
	Intuitu personae	Mme Isabelle KARST Adjont adm. 1 cl à Sausheim	
1	C.G.T.	M. Philippe MEYER Adj. tech. ppal. 2 cl à Ensisheim	M. Thierry BENRABAH Adj. tech. 2 cl à Wintzenheim
1	F.O.	Mme Myriam MIKEC Adj. adm. ppal. 2 cl aux Brigades Vertes	M. Richard MARMILLOT Adj. tech. 1 cl au SIVOM du Canton de Wintzenheim
1	C.F.D.T.		Mme Céline FROEHLI Adj. d'animation 2 cl. à Guebwiller
	Intuitu personae	Mme Béatrice SERRA Atsem 1 cl à Pulversheim	

Colmar, le 14 janvier 2014

Le Président,

Charles BRUN  
Maire-Adjoint de Labaroche



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par  
M. le Président de la Cour d'Appel de Colmar**

**le 02 Janvier 2014**

**Cour d'Appel de Colmar (CA)**

Délégation de signature pour les actes  
d'ordonnancement secondaire



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**COUR D'APPEL DE COLMAR**

**Décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature pour les actes  
d'ordonnancement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 21 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Colette BRENOT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

**DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LA PREMIÈRE PRESIDENTE

Jean-François THONY

Marie-Colette BRENOT

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL ( <i>le cas échéant</i> )	OBSERVATIONS
ASSER	Isabelle	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
FORTUNATO	Nathalie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
STENTZ	Edith	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint 2 du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
HIOLLE	Héène	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAURENT	Kévin	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MATHIEU	Lydie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
PASTERIS	Serge	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ZIANI	Hakima	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
GALMICHE	Emmanuelle	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint – CCA	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
MICHELOT	Hélène	Greffier en chef	Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	

DA SILVA	Joséphine	Greffier en chef	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
SCHNEYLIN	Sylviane	Greffier en chef	Responsable de la gestion des ressources humaines	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
BENGORA	Maryline	Adjoint Administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014007-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 07 Janvier 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément jeunesse à  
l'association : Ecole de musique et de danse de  
Vallée de Munster

Le Préfet du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N° 2014007-0001**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 13,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04311 du 12 février 2007 portant création d'un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 19 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann,  
Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
**en date du 14 décembre 2012,**
- Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
2014007-0001	Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de Munster 18 rue Sébastopol 68140 MUNSTER

**ARTICLE 2 :** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2014  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pour le Directeur et par délégation, le Chef de service de la jeunesse, du sport,  
de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration

signé : Thomas GUTHMANN



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013273-0016**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 30 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant agrément au titre de la protection de  
l'environnement de l'Association BUFO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2013273-0016 du 30 septembre 2013

### Portant agrément au titre de la protection de l'Environnement de l'Association BUFO

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les articles L. 141-1 et suivants et les articles R. 141-1 et suivants du Code de l'Environnement et notamment l'article R.141-12 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'association en date du 13 mai 2013 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mai 2013 ;
- SUR** proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement, de l'Eau et des Espaces Naturels ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'Association BUFO, dont le siège social est établi au Musée d'Histoire Naturelle et d'Ethnographie 11 rue de Turenne à Colmar, est agréée au titre de la protection de l'environnement pour le ressort administratif de la Région Alsace pour les raisons suivantes :

- sa compétence et son expérience en matière d'amphibiens et de leurs biotopes qu'elle apporte à la réflexion des différentes instances auxquelles elle participe ;
- les actions et études qu'elle mène et les partenariats qu'elle a su créer ;
- les membres actifs qu'elle a su fédérer ;
- la transparence de sa gestion.

**Article 2 :**

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement éventuel, l'association devra déposer sa demande six mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

**Article 3 :**

L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir annuellement à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière attribution,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalités des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte-rendu de cette assemblée,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptée lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

**Article 4 :**

Lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution, et notamment celles précisées dans l'article 1, l'administration pourra être amenée à abroger le présent agrément.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013273-0017**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 30 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant agrément au titre de la protection de  
l'environnement de l'association APRECIAL

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE

### N° 2013273-0017 du 30 septembre 2013 Portant agrément au titre de la protection de l'Environnement de l'Association APRECIAL

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** les articles L. 141-1 et suivants et les articles R. 141-1 et suivants du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 141-12 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste de documents à fournir annuellement ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'association en date du 22 mars 2013 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mai 2013 ;
- SUR** proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement, de l'Eau et des Espaces Naturels ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'Association APRECIAL, sise 21 rue d'Agen à COLMAR, est agréée au titre de la protection de l'environnement pour le ressort administratif de la Région Alsace pour les raisons suivantes :

- elle dispose d'une expérience et de savoirs-faire reconnus ;
- elle dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance ;
- elle représente un nombre important de membres et de sympathisants ;
- elle travaille et participe à de nombreuses commissions.

.../...

**Article 2 :**

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans. Pour son renouvellement éventuel, l'association devra déposer sa demande six mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

**Article 3 :**

L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir annuellement à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière attribution ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- les nom, profession, domicile et nationalités des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle ;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptée lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

**Article 4 :**

Lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution, et notamment celles précisées dans l'article 1, l'administration pourra être amenée à abroger le présent agrément.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014017-0017**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 17 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant création de la zone de protection de  
biotope du Taennchel

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2014017-0017...du 17 JAN. 2014

portant création de la zone de protection de biotope du Taennchel

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17,
- VU la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétras « Tetrao urogallus major » 2012-2021,
- VU les arrêtés n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés,
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 9 juillet 2013,
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de région Alsace en date du 11 octobre 2013,
- VU l'avis favorable avec réserve de l'Office National des Forêts en date du 15 octobre 2013,
- VU l'avis favorable, assorti de recommandations sur le périmètre de la zone protégée, émis par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 22 octobre 2013,
- VU l'avis favorable de la Ville de Ribeauvillé en date du 6 septembre 2013,
- VU l'avis défavorable de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines en date du 18 octobre 2013,
- VU l'avis favorable de la Commune de Thannenkirch en date du 22 octobre 2013,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature » le 24 octobre 2013,
- VU les observations émises lors de la mise à disposition du public réalisée durant la période du 28 novembre au 20 décembre 2013 et le bilan qui en a été dressé le 17 janvier 2014,

**CONSIDERANT** que la préservation des milieux particuliers de ces secteurs et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du Grand Tétras sur ce territoire,

**CONSIDERANT** que la préservation de ces milieux particuliers et de leur quiétude sont par ailleurs également favorables aux espèces rupestres protégées occupant ce territoire, en particulier le Faucon Pèlerin et le Grand Corbeau,

**CONSIDERANT** que ces objectifs nécessitent la mise en place sur l'ensemble de ces secteurs de mesures de protection afin d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Création d'une zone de protection de biotope**

Afin de préserver un biotope favorable au Grand Tétrás, à la Gélínótte des bois et aux espèces rupestres représentées par le Faucon Pèlerin et le Grand Corbeau dans le Massif du « Taennchel », il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Zone de protection de biotope du Taennchel ».

### **Article 2 : Délimitation de la zone de protection**

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- ▲ à l'extrait de plan IGN joint en annexe 1,
- ▲ à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 2,
- ▲ à la liste des parcelles cadastrales concernées, selon énumération ci-après :
  - ban de Ribeauvillé : section 34 parcelle 13 pour partie,
  - ban de Ribeauvillé : section 35 parcelle 360 en quasi-totalité,
  - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelles 248 à 274 pour partie,
  - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelle 305 en quasi-totalité,
  - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelle 318 pour partie.

Les chemins forestiers et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 1.

La signalisation de la zone de protection par des panneaux informatifs et des balises, de même que l'entretien de ces repères, pourront être confiés à la structure animatrice de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » qui s'y superpose.

### **Article 3 : Activités interdites**

Sans préjudice des autres réglementations, hormis celles liées à la gestion du milieu ou au suivi scientifique, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

- les activités industrielles et commerciales,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les dépôts de matériaux divers, les affouillements et exhaussements, hormis ceux liés aux fouilles archéologiques réglementairement autorisées,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants,
- l'écobuage, le broyage ou le brûlage des végétaux sur pied,
- l'épandage de produits anti-parasitaires,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales sauvages exogènes,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,

- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
  - o celles liées aux activités sylvicoles,
  - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
  - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux tétraonidés, ou autres espèces remarquables, après avis du Comité consultatif,
  - o la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,
- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- tout survol de cette zone par aéronef à moins de 300 m du sol, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- toute pénétration dans la zone de protection, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après, et des itinéraires autorisés précisés à l'article 4 suivant,
- la pratique d'attelages avec chiens de traîneau, y compris sur les itinéraires autorisés de l'article 4.3 ci-après,
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- les feux, de quelque nature qu'ils soient,
- toute manifestation relevant d'une déclaration ou d'une autorisation, programmée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.

#### **Article 4 : Activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu**

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

##### **4.1 - Les activités sylvicoles :**

- La gestion forestière du site aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et aux autres espèces liées à ces milieux, notamment, la Gélinotte des bois, le Pic noir, la Chouette de Tengmalm, ainsi qu'aux espèces rupestres en tant que de besoin.
- Sauf dérogation accordée par le préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 novembre inclus.
- A cette fin, la gestion forestière sera conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.
- L'amendement des sols par des éléments minéraux devant permettre de ré-équilibrer leur fonctionnement sur le long terme reste subordonné à l'autorisation expresse du préfet après avis du Comité consultatif.

##### **4.2 - Les activités cynégétiques :**

- Les activités cynégétiques doivent contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique sur ce territoire et favoriser la biodiversité, en particulier la préservation du Grand Tétras. Cet équilibre pourra être contrôlé par le suivi de la hauteur de la strate herbacée et sous-arbustive, en particulier de la myrtille, laquelle procure couvert et nourriture à l'espèce en dehors de la période hivernale.
- La chasse sera préférentiellement pratiquée à l'approche et à l'affût, sans chien. Toutefois, pour réduire une éventuelle trop forte présence du sanglier ou du gibier rouge sur le site, des battues avec chiens pourront être organisées de l'ouverture jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre, y compris sur demande du maire concerné ou de l'Administration en cas de surpopulation avérée de ces espèces.
- La pénétration des chiens spécialisés pour la recherche au sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'Union Nationale des Chiens Rouges, ou de son délégué, est admise sur l'ensemble de la zone à préserver.

- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, à destination du gibier est interdite.
- La circulation motorisée est tolérée sur les pistes et chemins pour l'approche des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.

#### **4.3 - Les manifestations et activités sportives :**

- Les manifestations et activités sportives de toute nature doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en s'attachant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités rémunérées de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, spécialité « activités de randonnée » sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone préservée n'est autorisée que sur les itinéraires balisés par le Club Vosgien.

#### **4.4 - Les activités nouvelles :**

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du Comité consultatif.

### **Article 5 : Police**

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Gendarmerie, des Brigades Vertes et de l'Administration sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

### **Article 6 : Constitution d'un Comité consultatif et fonctionnement**

En application des arrêtés préfectoraux n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés, le Comité consultatif chargé d'assister le préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

- **Co-présidence assurée par :**

- le Préfet ou un Sous-préfet le représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,

- **Services de l'État et établissements publics :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,



- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
  - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ou son représentant,
  - le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
  - le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
  - le correspondant ONF Tétrás Vosges ou son représentant,
- **Collectivités territoriales et services rattachés :**
    - le Président du Conseil Régional ou son représentant,
    - le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
    - le Conseiller général du canton de Ribeauvillé ou son représentant,
    - le Maire de la Ville de Ribeauvillé et ou son représentant.
- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers :**
    - le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant,
    - le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
    - le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
    - le Président de l'association « Les Amis du Taennchel » ou son représentant,
    - le Président de l'Association Départementale du Tourisme ou son représentant,
    - le Maire de la Commune de Thannenkirch ou son représentant.
- **Personnalités compétentes :**
    - le Président du Groupe Tétrás Vosges ou son représentant,
    - le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
    - le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant,
    - le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
    - le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar ou son représentant,
    - le Président de l'Association APRECIAL ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le Comité se réunit sur convocation du représentant du préfet, sur un ordre du jour établi conjointement par les coprésidents, à l'initiative de l'un ou de l'autre des 2 coprésidents, à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du Comité, le Président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

## **Article 7 : Orientations et plans de gestion**

La zone de protection sera gérée en application :

- des Plans d'aménagement des forêts dans lesquelles elle est située,
- des préconisations du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- de la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétrás ou toute disposition équivalente à venir.

## **Article 8 : Suivi scientifique**

- Le Comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.
- Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.
- Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Ribeauvillé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de la Ville de Ribeauvillé, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **17 JAN. 2014**

Le Préfet,



**Vincent BOUVIER**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014020-0001**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la Fédération du Haut- Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour l'année 2014

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

### **ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2014020-0001 du 20 janvier 2014**

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
pour l'année 2014

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU l'arrêté n°2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2013-049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 25 novembre 2013 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 6 décembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la demande de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 18 décembre 2013 au 10 janvier 2014 en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elle entre dans le cadre des opérations menée par la Fédération de Pêche dans les cours d'eau du Haut-Rhin, inventaires piscicoles et astacicoles (prélèvements pour analyses) ou de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Yann ECKENSCHWILLER  
Maxime GERBER  
Jean-François HUNDSBUCKLER  
Yves MOUREY  
Victorien TALLET

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable un an.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **ARTICLE 7 : Précautions particulières**

Les inventaires astacicoles sont cités parmi les actions de pêches scientifiques pouvant être réalisées par la fédération. Il convient dans ce cas de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*).

## **ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

#### **ARTICLE 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2014020-0001 du 20 janvier 2014  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014020-0002**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 20 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN pour l'année 2014

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 2014020-0002 du 20 janvier 2014**  
portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département du HAUT-RHIN pour l'année 2014

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne où peut être appliquée une réglementation particulière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013028-0014 du 28 janvier 2013 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN
- VU l'arrêté n°2013-220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2013-168-006 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU les propositions en date du 8 novembre 2013 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 27 novembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 18 décembre 2013 au 10 janvier 2014 en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 201328-0014 du 28 janvier 2013 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est abrogé.

## ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Outre les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est fixée conformément aux articles suivants.

## Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

### ARTICLE 3 :

La pêche est autorisée dans le département du HAUT-RHIN pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- Cours d'eau de première catégorie piscicole : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### ARTICLE 4 :

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
anguille jaune	Les dates pour la saison de pêche 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté du ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche. <b>Dans l'attente de la publication dudit arrêté, la pêche de l'anguille jaune est interdite.</b>	
anguille argentée	<b>Pêche interdite</b>	
truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
truite arc en ciel, corégone	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
brochet	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
sandre	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre
black-bass	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	<b>Pêche interdite</b>	
saumon	<b>Pêche interdite</b>	
écrevisses autres que les écrevisses américaines	<b>Pêche interdite</b>	
Alose et lamproie	<b>Pêche interdite</b>	
toutes espèces de grenouilles	<b>Pêche interdite</b>	

## **ARTICLE 5 :**

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toutes heures dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Grand Etang Vauban à ALGOLSHEIM ;
- le Canal du Rhône au Rhin (Grand Gabarit) entre l'écluse de Niffer et le Pont SNCF de l'Ile Napoléon ;
- le plan d'eau de Courtavon ;

Sur ces trois secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Pêche de nuit : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage.
- Pêche de jour : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage, à l'exception du plan d'eau de Courtavon.

## **Tailles minimales, nombre de captures**

### **ARTICLE 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces**

- Truite fario et Arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine : 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace et 23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau ;
- Cristivomer : 35 cm ;
- Omble chevalier : 23 cm
- Sandre : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Ombre commun : 40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, 30 cm dans les autres eaux ;
- Brochet : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Corégone : 30 cm.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

### **ARTICLE 7 : Limitation des captures**

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

#### 1. Limitation générale

6 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

#### 2. Limitation spécifique

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la Direction Départementale des

Territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures autorisées par pêcheur.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2015 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Vieux-Rhin et Fecht.

## **Procédés et modes de pêche autorisés**

### **ARTICLE 8 :**

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable apposé comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

#### **Par membre d'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :**

##### **1. Dans les eaux de première catégorie piscicole :**

- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce.

##### **2. Dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole :**

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce.

#### **Par membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public :**

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m X 2,3 m) dimension minimale des mailles de 10 mm ;
- 3 nasses longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;
- 6 bosselles à anguilles longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm.

#### **Par membre de l'Association Inter-départementale Agréée de Pêcheurs Professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :**

- 100 nasses anguillères : longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 10 grandes nasses : longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;

- 1 épervier : diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm ;
- 1 épervier : diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 1 carrelet : dimension maximale 2,3 m X 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;
- 1 carrelet : dimension maximale 2,3 m X 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 1 carrelet : dimension 5 m X 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- tramails ou araignées : longueur totale cumulée 400 m, hauteur maximale 4 m, dimension minimale des mailles 60 mm ;
- 1 araignée : longueur maximale 150 m, hauteur maximale 1,5 m, dimension minimale des mailles 10 mm, pour la pêche à la friture ;
- 1 senne : longueur maximale de 50 m ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

## **ARTICLE 9 :**

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisses dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du Lac de KRUTH-WILDENSTEIN où l'emploi d'asticot est autorisé, sans amorçage.

## **Réglementation spéciale**

### **ARTICLE 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau**

#### **Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole :**

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : Lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit ; du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole.

#### **Réserves de pêche et zones de sécurité :**

##### **1. Réserves de pêche :**

La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées jusqu'au 31/12/2014 sur les secteurs suivants du Canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK, 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70

##### **2. Zones de sécurité :**

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

##### **3. Parcours No-Kill :**

Sur les parcours No-Kill (remise à l'eau obligatoire de toutes les prises), seules, sont autorisées, les techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels. :

- Vieux-Rhin entre les PK 189.15 (rampe militaire de PETIT-LANDAU) et le PK 193.3 (rampe militaire d'OTTMARSHEIM)
- Vieux-Rhin entre les PK 212.3 (bouchon - centrale électrique de FESSENHEIM) et le PK 214.65 (rampe militaire de NAMBSHEIM).

### **ARTICLE 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du Code de l'Environnement**

Le Grand Etang Vauban, propriété de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situé sur les bans communaux de VOLGELSHEIM et ALGOLSHEIM, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Délais et voie de recours**

### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les Sous-Préfets du département du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin, le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Haut-Rhin, le Président de l'Association Inter-Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels et les maires des communes des départements du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le 20 janvier 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014017-0008**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 17 Janvier 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214 6 3 du Code de l'Environnement concernant les travaux sur les berges du Sauruntz - Aménagement de la rue de la Mame - à Sierentz



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL  
N° 2014017 – 0008 du 17 Janvier 2014  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Travaux sur les berges du Sauruntz -aménagement de la rue de la Marne- à Sierentz  
COMMUNE DE SIERENTZ

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/08/2013, présenté par COMMUNE DE SIERENTZ représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 68-2013-00162 et relatif à Travaux sur les berges du Sauruntz -aménagement de la rue de la Marne- à Sierentz ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernée;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 novembre 2013 ;

VU la visite de terrain du 6 décembre 2013 ;

VU les différents compléments transmis par courriel suite à la visite du 6 décembre 2013 ;

VU la réponse par mail de la commune en date du 16 Janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque d'affaissement de la rue de la Marne à Sierentz en rive gauche du Sauruntz ;

CONSIDERANT que les berges sont pour partie bétonnées ;

CONSIDERANT que les fondations de la berge bétonnée en rive gauche sont fragilisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE SIERENTZ représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### Travaux sur les berges du Sauruntz -aménagement de la rue de la Marne- à Sierentz

et situé sur la commune de SIERENTZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Pour la partie amont de la passerelle, c'est à dire la berge naturelle, le pétitionnaire posera les enrochements dans la berge et veillera à rétablir ce linéaire tel qu'il est à l'état d'avant travaux. Cette section du Sauruntz ne sera pas réduite.

Pour la partie située à l'aval de la passerelle à savoir la berge bétonnée devant laquelle une protection en palplanche sera posée, le pétitionnaire veillera à ce que les palplanches soient placées le plus en retrait possible afin de limiter la réduction de la section du Sauruntz sur ce tronçon.

Un plan de récolement avec côte NGF sera fourni au service de police de l'eau dans les trois mois suivant la fin du chantier. Des profils en long et en travers avec les hauteurs d'eau seront donc à présenter. Des photographies seront également fournies.

La Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés au moins une semaine avant du commencement des travaux.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SIERENTZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

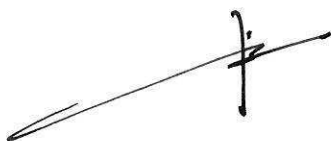
Le maire de la commune de SIERENTZ,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le  
Pour le préfet du HAUT-RHIN  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du Service de l'Eau,  
de l'Environnement et des Espaces Naturels



Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- **Arrêté du 13 février 2002**
- **Arrêté du 28 novembre 2007**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014016-0017**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 16 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de  
Monsieur Alain CARNASSE, ancien adjoint  
au maire de la commune de Niffer



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014016-0017 du 16 JAN. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Alain CARNAISSE  
ancien adjoint au maire de la commune de NIFFER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 24 juillet 2013 par laquelle le maire de Niffer a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Alain CARNAISSE ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Alain CARNAISSE, ancien adjoint au maire de la commune de Niffer, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Niffer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 16 JAN. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014017-0016**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 17 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**  
**Bureau de la réglementation et des élections**

Nombre de conseillers municipaux et de  
conseillers communautaires à élire dans les  
communes du département du Haut- Rhin.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation et des Elections

## ARRETE

n° du déterminant le nombre  
de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans les communes  
du département du Haut-Rhin



LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'article R.2151-3 du code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,  
VU les résultats, dans le département du Haut-Rhin, du recensement général de 2013 et des recensements complémentaires authentifiés par arrêté publié au Journal Officiel le 30 décembre 2013,  
SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans chaque commune du département du Haut-Rhin pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 est fixé dans le tableau ci-annexé.

**Article 2** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à COLMAR, le 17 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE



# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
ALGOLSHEIM	1 181	15	2	3
ALTENACH	380	11	1	2
ALTKIRCH	5 761	29	14	16
AMMERSCHWIHR	1 839	19	2	3
AMMERTZWILLER	374	11	1	2
ANDOLSHEIM	2 232	19	5	7
APPENWIHR	602	15	1	2
ARTZENHEIM	806	15	1	2
ASPACH	1 132	15	3	4
ASPACH LE BAS	1 314	15	2	3
ASPACH LE HAUT	1 471	15	2	3
ATTENSCHWILLER	906	15	2	3
AUBURE	376	11	1	2
BALDERSHEIM	2 595	23	1	2
BALGAU	934	15	1	2
BALLERSDORF	808	15	2	3
BALSCHWILLER	816	15	2	3
BALTZENHEIM	578	15	1	2
BANTZENHEIM	1 640	19	5	7
BARTENHEIM	3 746	27	4	5
BATTENHEIM	1 355	15	1	2
BEBLENHEIM	978	15	2	3
BELLEMAGNY	192	11	1	2
BENDORF	228	11	1	2
BENNWIHR	1 260	15	2	3
BERENTZWILLER	327	11	2	3
BERGHEIM	1 897	19	3	4
BERGHOLTZ	1 072	15	2	3
BERGHOLTZ-ZELL	453	11	1	2
BERNWILLER	644	15	2	3
BERRWILLER	1 169	15	1	2
BETTENDORF	486	11	2	3
BETTLACH	325	11	1	2
BIEDERTHAL	286	11	1	2
BIESHEIM	2 472	19	4	5

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
BILTZHEIM	397	11	2	3
BISCHWIHR	960	15	3	4
BISEL	575	15	1	2
BITSCHWILLER les THANN	2 015	19	2	3
BLODELSHEIM	1 773	19	3	4
BLOTZHEIM	4 172	27	4	5
BOLLWILLER	3 618	27	1	2
BONHOMME (LE)	813	15	2	3
BOURBACH LE BAS	610	15	1	2
BOURBACH LE HAUT	421	11	1	2
BOUXWILLER	455	11	1	2
BRECHAUMONT	420	11	1	2
BREITENBACH	854	15	2	3
BRETTEN	172	11	1	2
BRINCKHEIM	347	11	1	2
BRUEBACH	1 020	15	1	2
BRUNSTATT	6 104	29	2	3
BUETHWILLER	261	11	1	2
BUHL	3 265	23	3	4
BURNHAUPT LE BAS	1 827	19	3	4
BURNHAUPT LE HAUT	1 629	19	3	4
BUSCHWILLER	987	15	2	3
CARSPACH	2 048	19	5	7
CERNAY	11 451	33	15	17
CHALAMPE	967	15	3	4
CHAVANNES SUR L'ETANG	645	15	2	3
COLMAR	67 409	49	22	24
COURTAVON	328	11	1	2
DANNEMARIE	2 326	19	8	10
DESSENHEIM	1 234	15	2	3
DIDENHEIM	1 743	19	1	2
DIEFMATTEN	294	11	1	2
DIETWILLER	1 401	15	1	2
DOLLEREN	454	11	1	2
DURLINSDORF	525	15	1	2

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
DURMENACH	927	15	3	4
DURRENENTZEN	957	15	1	2
EGLINGEN	360	11	1	2
EGUISHEIM	1 752	19	4	5
ELBACH	258	11	1	2
EMLINGEN	272	11	2	3
ENSISHEIM	7 292	29	9	11
ESCHBACH AU VAL	374	11	2	3
ESCHENTZWILLER	1 508	19	1	2
ETEIMBES	365	11	1	2
FALKWILLER	182	11	1	2
FELDBACH	469	11	1	2
FELDKIRCH	956	15	1	2
FELLERING	1 722	19	3	4
FERRETTE	828	15	2	3
FESSENHEIM	2 253	19	4	5
FISLIS	426	11	1	2
FLAXLANDEN	1 455	15	1	2
FOLGENSBOURG	864	15	2	3
FORTSCHWIHR	1 201	15	3	4
FRANKEN	350	11	2	3
FRELAND	1 393	15	2	3
FRIESEN	607	15	3	4
FROENINGEN	690	15	2	3
FULLEREN	334	11	2	3
GALFINGUE	805	15	1	2
GEISHOUSE	482	11	2	3
GEISPITZEN	424	11	1	2
GEISWASSER	326	11	1	2
GILDWILLER	291	11	1	2
GOLDBACH-ALTENBACH	277	11	2	3
GOMMERSDORF	361	11	1	2
GRENTZINGEN	543	15	2	3
GRIESBACH AU VAL	746	15	2	3
GRUSSENHEIM	794	15	2	3

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
GUEBERSCHWIHR	832	15	2	3
GUEBWILLER	11 517	33	9	11
GUEMAR	1 368	15	2	3
GUEVENATTEN	129	11	1	2
GUEWENHEIM	1 326	15	2	3
GUNDOLSHEIM	741	15	2	3
GUNSBACH	949	15	2	3
HABSHEIM	4 865	27	1	2
HAGENBACH	693	15	2	3
HAGENTHAL LE BAS	1 169	15	3	4
HAGENTHAL LE HAUT	617	15	2	3
HARTMANNSWILLER	658	15	1	2
HATTSTATT	803	15	2	3
HAUSGAUEN	420	11	2	3
HECKEN	434	11	1	2
HEGENHEIM	3 193	23	3	4
HEIDWILLER	610	15	2	3
HEIMERSDORF	654	15	2	3
HEIMSBRUNN	1 413	15	1	2
HEITEREN	972	15	1	2
HEIWILLER	186	11	2	3
HELFRANTZKIRCH	747	15	2	3
HENFLINGEN	201	11	2	3
HERRLISHEIM	1 811	19	3	4
HESINGUE	2 503	23	3	4
HETTENSCHLAG	338	11	1	2
HINDLINGEN	640	15	3	4
HIRSINGUE	2 230	19	5	7
HIRTZBACH	1 354	15	3	4
HIRTZFELDEN	1 171	15	3	4
HOCHSTATT	2 107	19	7	9
HOHROD	314	11	2	3
HOLTZWIHR	1 353	15	4	5
HOMBOURG	1 147	15	4	5
HORBOURG-WIHR	5 108	29	5	7

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
HOUSSEN	1 796	19	3	4
HUNAWIHR	590	15	2	3
HUNDSBACH	317	11	2	3
HUNINGUE	6 760	29	6	8
HUSSEREN LES CHATEAUX	483	11	2	3
HUSSEREN WESSERLING	995	15	2	3
ILLFURTH	2 512	23	8	10
ILLHAEUSERN	676	15	2	3
ILLZACH	14 679	33	4	5
INGERSHEIM	4 658	27	4	5
ISSENHEIM	3 451	23	3	4
JESHEIM	1 192	15	2	3
JETTINGEN	506	15	2	3
JUNGHOLTZ	906	15	1	2
KAPPELEN	536	15	1	2
KATZENTHAL	544	15	2	3
KAYSERSBERG	2 709	23	4	5
KEMBS	4 634	27	4	5
KIENTZHEIM	747	15	2	3
KIFFIS	233	11	1	2
KINGERSHEIM	12 955	33	4	5
KIRCHBERG	821	15	1	2
KNOERINGUE	355	11	2	3
KOESTLACH	519	15	1	2
KOETZINGUE	578	15	1	2
KRUTH	984	15	2	3
KUNHEIM	1 789	19	2	3
LABAROCHE	2 266	19	2	3
LANDSER	1 561	19	4	5
LAPOUTROIE	1 957	19	2	3
LARGITZEN	306	11	2	3
LAUTENBACH	1 575	19	2	3
LAUTENBACH-ZELL	973	15	1	2
LAUW	950	15	2	3
LEIMBACH	833	15	1	2



# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB. sièges	NB candidats
LEVONCOURT	248	11	1	2
LEYMEN	1 151	15	3	4
LIEBENSWILLER	200	11	2	3
LIEBSDORF	336	11	1	2
LIEPVRE	1 743	19	4	5
LIGSDORF	324	11	1	2
LINSORF	320	11	1	2
LINTHAL	639	15	1	2
LOGELHEIM	830	15	1	2
LUCELLE	40	7	1	2
LUEMSCHWILLER	695	15	2	3
LUTTENBACH/MUNSTER	755	15	2	3
LUTTER	298	11	1	2
LUTTERBACH	6 118	29	2	3
MAGNY	291	11	1	2
MAGSTATT LE BAS	480	11	1	2
MAGSTATT LE HAUT	274	11	1	2
MALMERSPACH	522	15	2	3
MANSPACH	551	15	2	3
MASEVAUX	3 338	23	7	9
MERTZEN	217	11	2	3
MERXHEIM	1 287	15	2	3
METZERAL	1 109	15	2	3
MEYENHEIM	1 728	19	3	4
MICHELBACH	369	11	1	2
MICHELBACH LE BAS	703	15	2	3
MICHELBACH LE HAUT	557	15	2	3
MITTELWIHR	816	15	2	3
MITTLACH	341	11	2	3
MITZACH	423	11	2	3
MOERNACH	572	15	1	2
MOLLAU	406	11	2	3
MONTREUX JEUNE	341	11	1	2
MONTREUX VIEUX	890	15	3	4
MOOSCH	1 736	19	3	4

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
MOOSLARGUE	465	11	2	3
MORSCHWILLER LE BAS	3 450	23	1	2
MORTZWILLER	328	11	1	2
MUESPACH	838	15	3	4
MUESPACH LE HAUT	1 015	15	3	4
MUHLBACH	748	15	2	3
MULHOUSE	110 351	55	36	38
MUNCHHOUSE	1 617	19	3	4
MUNSTER	4 864	27	7	9
MUNTZENHEIM	1 123	15	3	4
MUNWILLER	462	11	2	3
MURBACH	140	11	1	2
NAMBSHEIM	608	15	1	2
NEUF BRISACH	2 020	19	3	4
NEUWILLER	523	15	2	3
NIEDERBRUCK	474	11	1	2
NIEDERENTZEN	494	11	2	3
NIEDERHERGHEIM	980	15	2	3
NIEDERMORSCHWIHR	540	15	1	2
NIFFER	951	15	3	4
OBERBRUCK	437	11	1	2
OBERDORF	575	15	2	3
OBERENTZEN	583	15	2	3
OBERHERGHEIM	1 195	15	3	4
OBERLARG	157	11	1	2
OBERMORSCHWIHR	365	11	2	3
OBERMORSCHWILLER	413	11	2	3
OBERSAASHEIM	1 016	15	1	2
ODEREN	1 303	15	2	3
OLTINGUE	737	15	2	3
ORBAY	3 638	27	4	5
ORSCHWIHR	1 030	15	2	3
OSENBACH	884	15	2	3
OSTHEIM	1 578	19	3	4
OTTMARSHEIM	1 862	19	6	8

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
PETIT LANDAU	745	15	3	4
PFÄFFENHEIM	1 324	15	3	4
PFASTATT	9 111	29	3	4
PFETTERHOUSE	1 042	15	3	4
PULVERSHEIM	2 910	23	1	2
RAEDERSDORF	511	15	1	2
RAEDERSHEIM	1 158	15	2	3
RAMMERSMATT	220	11	1	2
RANSPACH	836	15	2	3
RANSPACH LE BAS	681	15	2	3
RANSPACH LE HAUT	614	15	2	3
RANTZWILLER	811	15	2	3
REGUISHEIM	1 802	19	3	4
REININGUE	1 850	19	1	2
RETZWILLER	629	15	2	3
RIBEAUVILLE	4 841	27	6	8
RICHWILLER	3 521	27	1	2
RIEDISHEIM	12 180	33	4	5
RIEDWIHR	398	11	2	3
RIESPACH	715	15	2	3
RIMBACH près GUEB	235	11	1	2
RIMBACH - ZELL	208	11	1	2
RIMBACH près MASEVAUX	493	11	1	2
RIQUEWIHR	1 174	15	2	3
RIXHEIM	13 145	33	4	5
RODEREN	899	15	1	2
RODERN	332	11	1	2
ROGGENHOUSE	479	11	2	3
ROMAGNY	218	11	1	2
ROMBACH LE FRANC	834	15	3	4
ROPPENTZWILLER	703	15	2	3
RORSCHWIHR	396	11	1	2
ROSENAU	2 177	19	3	4
ROUFFACH	4 537	27	10	12
RUEDERBACH	363	11	2	3

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
RUELSHEIM	2 342	19	1	2
RUMERSHEIM le HAUT	1 132	15	3	4
RUSTENHART	825	15	2	3
SAINT AMARIN	2 353	19	4	5
SAINT BERNARD	523	15	2	3
SAINT COSME	89	7	1	2
SAINT HIPPOLYTE	1 035	15	2	3
SAINT LOUIS	20 294	35	16	18
SAINT ULRICH	307	11	2	3
SAINTE CROIX AUX MINES	1 962	19	4	5
SAINTE CROIX EN PLAINE	2 777	23	3	4
SAINTE MARIE AUX MINES	5 387	29	6	8
SAUSHEIM	5 463	29	1	2
SCHLIERBACH	1 153	15	3	4
SCHWEIGHOUSE THANN	716	15	1	2
SCHWOBEN	254	11	2	3
SENTHEIM	1 663	19	3	4
SEPPOIS LE BAS	1 211	15	3	4
SEPPOIS LE HAUT	495	11	2	3
SEWEN	531	15	1	2
SICKERT	331	11	1	2
SIERENTZ	3 170	23	7	9
SIGOLSHEIM	1 201	15	2	3
SONDERNACH	655	15	2	3
SONDERSDORF	349	11	1	2
SOPPE LE BAS	720	15	1	2
SOPPE LE HAUT	562	15	1	2
SOULTZ	7 238	29	7	9
SOULTZBACH LES BAINS	694	15	2	3
SOULTZEREN	1 164	15	2	3
SOULTZMATT	2 333	19	2	3
SPECHBACH LE BAS	721	15	2	3
SPECHBACH LE HAUT	658	15	2	3
STAFFELFELDEN	3 683	27	1	2
STEINBACH	1 349	15	2	3

# ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
STEINBRUNN LE BAS	641	15	1	2
STEINBRUNN LE HAUT	579	15	1	2
STEINSOULTZ	782	15	3	4
STERNENBERG	159	11	1	2
STETTEN	331	11	1	2
STORCKENSOHN	228	11	2	3
STOSSWIHR	1 386	15	2	3
STRUETH	333	11	2	3
SUNDHOFFEN	1 921	19	3	4
TAGOLSHEIM	718	15	2	3
TAGSDORF	315	11	2	3
THANN	7 930	29	10	12
THANNENKIRCH	460	11	1	2
TRAUBACH LE BAS	508	15	1	2
TRAUBACH LE HAUT	553	15	1	2
TURCKHEIM	3 731	27	4	5
UEBERSTRASS	363	11	2	3
UFFHEIM	873	15	2	3
UFFHOLTZ	1 575	19	2	3
UNGERSHEIM	2 043	19	1	2
URBES	457	11	2	3
URSCHENHEIM	700	15	1	2
VALDIEU LUTRAN	393	11	1	2
VIEUX FERRETTE	643	15	2	3
VIEUX THANN	2 900	23	4	5
VILLAGE NEUF	3 765	27	4	5
VOEGLINGSHOFFEN	534	15	2	3
VOGELGRUN	645	15	1	2
VOLGELSHEIM	2 368	19	4	5
WAHLBACH	498	11	1	2
WALBACH	870	15	1	2
WALDIGHOFFEN	1 505	19	3	4
WALHEIM	944	15	3	4
WALTENHEIM	564	15	1	2
WASSERBOURG	462	11	2	3

## ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014

Populations de référence et nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir

COMMUNE	POPULATION	Nombre de Cons. Municipaux	Nombre de Cons. Communautaires	
			NB sièges	NB candidats
WATTWILLER	1 738	19	2	3
WECKOLSHEIM	613	15	1	2
WEGSCHEID	342	11	1	2
WENTZWILLER	708	15	2	3
WERENTZHOUSE	574	15	2	3
WESTHALTEN	974	15	2	3
WETTOLSHEIM	1 675	19	3	4
WICKERSCHWIHR	775	15	2	3
WIDENSOLEN	1 223	15	2	3
WIHR AU VAL	1 272	15	2	3
WILDENSTEIN	195	11	2	3
WILLER	334	11	2	3
WILLER SUR THUR	1 883	19	2	3
WINKEL	338	11	1	2
WINTZENHEIM	7 573	29	6	8
WITTELSHEIM	10 335	33	3	4
WITTENHEIM	14 262	33	4	5
WITTERSDORF	843	15	3	4
WOLFERSDORF	363	11	1	2
WOLFGANTZEN	1 033	15	1	2
WOLSCHWILLER	471	11	1	2
WUENHEIM	788	15	1	2
ZAESSINGUE	332	11	1	2
ZELLENBERG	365	11	1	2
ZILLISHEIM	2 636	23	1	2
ZIMMERBACH	850	15	1	2
ZIMMERSHEIM	1 122	15	1	2



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013350-0003**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 16 Décembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière**

Arrêté portant création d'un fonds de caisse  
pour la régie de recettes auprès de la Sous-  
Préfecture de Mulhouse

## **ARRETE**

N° 2013350-0003

du 16 décembre 2013

portant création d'un fonds de caisse  
pour la régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : INTF0100671A du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 23123 du 19 août 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Sous-Préfecture de Mulhouse modifié par l'arrêté n° 2010 0914 du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012074-0013 du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté n° 2009 23123 du 19 août 2009 et abrogeant l'arrêté n° 20100914 du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012136-0024 du 15 mai 2012 portant modification de l'arrêté n° 200923123 du 19 août 2009 (versement d'un cautionnement de 7600 € et perception d'une indemnité de responsabilité) ;



- VU** l'arrêté interministériel NOR : INTF 1305429A du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et abrogeant les dispositions antérieures de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 ;
- VU** le rapport d'audit définitif n° 2013-68-14 de la Direction Départementale des Finances Publiques notifié à la Sous-Préfecture de Mulhouse le 5 novembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, ci-après apposé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du fonds de caisse permanent dont dispose le régisseur de la régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Mulhouse est fixé à 500 €.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur Départemental  
des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 16 DEC. 2013

Pour l'Administrateur général  
des Finances Publiques  
Le Chef de Division

  
BOEGLIN

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014013-0016**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au  
Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat  
de la Préfecture du haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Bureau de la Réforme de l'État et de  
l'Organisation Administrative  
AO

## ARRETE

### N° 2014 013 0016 du 13 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur des Actions et des Moyens de l'État de la Préfecture du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** l'arrêté ministériel n°10/1058/A du 21 janvier 2010, nommant **Mme Nicole ERNST**, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des actions et des moyens de l'Etat à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 15 janvier 2010,

**VU** la décision du 11 décembre 2013, affectant **M. Gilles BERTHOLD**, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, à la direction des actions et des moyens de l'Etat à la préfecture du Haut-Rhin à compter du 13 janvier 2014, et le chargeant de la suppléance de son directeur jusqu'à la retraite de ce dernier,

**Sur** proposition du Secrétaire Général **par intérim** de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### I.- DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR

**Article 1er** : **M. Gilles BERTHOLD** est chargé d'assurer la suppléance du Directeur des Actions et des Moyens de l'Etat, à compter du 13 janvier 2014, dans les matières suivantes :

#### Au titre de ses compétences générales

- 1) Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- 2) les attestations d'emploi et de salaire,
- 3) le visa des factures correspondant à des frais consécutifs aux accidents du travail des fonctionnaires,
- 4) les listes des mouvements mensuels de paie,

- 5) les tableaux de calcul des primes et indemnités prévues par les textes,
- 6) les attestations et déclarations à l'ASSEDIC, l'URSSAF, l'IRCANTEC et la CPAM,
- 7) les états de service,
- 8) les conventions de stage,
- 9) les bulletins de renseignements pour retenues rétroactives,
- 10) les demandes d'annulation et de transfert des cotisations d'assurance vieillesse CRAV et IRCANTEC,
- 11) les demandes de certificat de cessation de paiement,
- 12) tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- 13) les expressions de besoin pour les acquisitions, prestations de service et travaux dont le montant ne dépasse pas 500 € H.T., ainsi que les factures correspondantes,
- 14) l'attestation du service fait, quel que soit le montant de la facture,
- 15) les procès-verbaux d'inventaire des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral,
- 16) les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
- 17) les expéditions, (copies conformes) et extraits de tous actes administratifs.

### **Au titre des Finances de l'Etat**

- Les arrêtés et décisions rendant exécutoires les titres de recouvrement de taxes fiscales affectées, émis en application de l'article 71 et suivants de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003,
- Les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur,
- Les arrêtés d'avance sur le produit des impositions revenant au Département, aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et divers organismes.
- Les mandats des comptes spéciaux du Trésor (hors CHORUS) et bordereaux journaliers,
- Les titres de perception (hors CHORUS) et les pièces justificatives correspondantes et bordereaux journaliers,
- Le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, ainsi que les mentions destinées à rendre exécutoires des titres d'origine étrangère en exécution de diverses conventions internationales.

## **II.- SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:**

**Article 2** : La délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au titre des compétences générales et au titre des finances de l'Etat, sera exercée,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERTHOLD** par :

- **Mme Annick WIEST**, chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles BERTHOLD** et de Mme Annick WIEST par :
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 1 à 12, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Gisèle ALBERTI**, chef du Service Départemental d'Action Sociale, **Mme Micheline OSTER**, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines, et **M. Frédéric LANNOY** pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives : 16 et 17.
- **M. Etienne SPETTEL**, chef du Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12, 16 et 17, ainsi que pour la signature des attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Marie-Claire BISCHOFF**, pour les attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative et les bordereaux d'envoi,
  - **Mme Marie-Antoinette HEYMANN**, pour les bordereaux d'envoi des arrêtés et des conventions aux services départementaux et régionaux.
- **M. Marc THIEBAUD**, chef des Services Techniques et Moyens Mutualisés, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12,13,14 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **M. Eric STEIN**, et en son absence ou empêchement, par **Mme Emmanuelle AGOSTA**, pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales, : 14 et 16.
- **Mme Isabelle GUILLOT**, chef du Bureau des Ressources Humaines, chargée, par intérim, des fonctions de responsable du bureau du pilotage budgétaire et de la qualité de la dépense, pour signer, dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 12,13, 14, 16 et 17, et en son absence ou empêchement par
  - **Mme Martine WURMSER**, et en son absence ou empêchement par **Mme Martine ECKERT**, pour signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales : 14.
- **M. Claude REIN**, chargé de mission, pour signer :
  - dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des Finances de l'Etat,
  - pour le Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, pour signer dans les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, au titre des compétences générales : 16 et 17.

### **III. - DELEGATIONS DE SIGNATURE SPÉCIFIQUES**

#### **Attribution de secours aux personnels**

**Article 3** : Dans le cadre de l'attribution de secours aux personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, **M. Gilles BERTHOLD** est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, à présider la commission de secours en tant que représentant du Préfet. Il est habilité à ce titre à signer les décisions individuelles d'attribution ou de refus du secours.

#### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Article 5** : En matière d'aménagement commercial, délégation de signature est donnée à **Mme Annick WIEST**, Chef du Bureau du Développement du Territoire et de la Coopération Transfrontalière, et en son absence ou empêchement par **M. Claude REIN** à l'effet de signer :

- les accusés réception des dossiers CDAC,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions des CDAC,
- les envois du procès verbal des CDAC,
- les envois des convocations à l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial (ODAC),
- les envois du procès-verbal de l'ODAC.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral **n°2013 346 0006 du 12 décembre 2013** est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général **par intérim** de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Actions et des Moyens de l'État et les chefs des bureaux intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 13 janvier 2014**

**Le Préfet**

*signé*

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014020-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à M. le  
Directeur de Cabinet de la Préfecture du Haut-  
Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

## A R R E T E

**N° 2014 020 0004 du 20 janvier 2014 portant**

**délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant affectation de **Mme Sophie DIERSTEIN**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Bureau du Cabinet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant affectation de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attachée d'administration, au Cabinet du Préfet du Haut-Rhin en qualité de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011,

**SUR** proposition du Secrétaire Général **par intérim** de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée **M. Laurent LENOBLE**, Directeur de Cabinet, pour signer :

### **I - MATIERES GENERALES** :

- tous actes administratifs, documents, pièces comptables, correspondances et notes de service relevant de la compétence du Cabinet du Préfet et des services qui lui sont rattachés,
- tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité,



- les arrêtés portant création et modification de la Commissions Administrative Paritaire (CAP), du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) départementaux de la Police Nationale du Haut-Rhin.

#### Rassemblements festifs :

- les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical (arrondissement de Colmar),
- ◆ la notification de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- ◆ l'interdiction de rassemblement festif à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002),

#### Hospitalisations d'office

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (articles L.3213-1 à L.3213-10 du Code de la Santé Publique),
- les arrêtés accordant des sorties d'essai aux patients en hospitalisation d'office (article L.3211-11 du Code de la Santé Publique),

#### Détenus :

- Permis de visite des condamnés hospitalisés (article D.403 du code de procédure pénale), avis sur l'agrément des visiteurs de prison (article D.473 du code de procédure pénale), transmission de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (code de procédure pénale),
- Extractions médicales (autorisations et refus)

#### Activités privées de sécurité :

- Retrait de la carte professionnelle mentionnée à l'article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure quand le titulaire cesse de remplir les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° dudit article L612-20 ou en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L.214-1 du code rural (article L612-20 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde (art. L613-1 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (art L613-2 du Code de la Sécurité Intérieure)
- Retrait de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public
- Retrait des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette autorisation peut également être suspendue dans les cas prévus par l'article L612-17 du Code de la Sécurité Intérieure pour 6 mois au plus ou lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérant de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L612-9 fait l'objet de poursuites pénales

Police municipale :

- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.

Armes :Pour les arrondissements de Colmar et de Ribeauvillé

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Autorisation d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la ville de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour le département :

- Autorisation de détention par les Collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, C et 1° de la catégorie D (articles 27,118 et 119 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de déclaration de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions de 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories (article 6 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié),
- Autorisation d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D (article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure – articles 97 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Retrait ou suspension d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions (articles 105 et 106 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Agrément d'armurier (article L. 313-2 du code de la sécurité intérieure – articles 91 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités à l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques visées aux paragraphes I° et IV° de l'article 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel (article 29 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation (article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article 62 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites (article 137 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).

#### Explosifs :

- Délivrance de l'agrément technique pour l'exploitation des installations de produits explosifs (art. 15 à 21 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Délivrance des autorisations individuelles d'exploiter des débits et dépôts d'explosifs (art. 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Agrément des préposés (art. 27 du décret n° 90-153 du 16 février 1990),
- Autorisations d'acquisition de produits explosifs sous forme de certificats d'acquisition ou de bons de commande (art. 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 ),
- Autorisations d'utiliser les explosifs dès réception (art. 9 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981),
- Habilitations à l'emploi (art. 11 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981).

Substances dangereuses, pétards et artifices :

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport (Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements)

Vidéoprotection

- Autorisations d'installation, de modification et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection (articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure, décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié)

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique ( code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- Pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
  - Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires);
  - Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.
- Agréments des agents de sûreté (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8 ).

Chiens dangereux : contrôle de légalité :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.

**II Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux :****Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE**

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière» de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

### **III Compétences spécifiques :**

#### ◇ **Pôle de compétence « sécurités civile et publique » :**

##### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent LENOBLE** pour tous documents, correspondances et notes de service en tant que chef du pôle de compétence « Sécurités civile et publique ».

#### ◇ **Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :**

##### **Article 4 :**

Délégation est donnée à **M. Laurent LENOBLE** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur ainsi que la sous-commission départementale pour la sécurité publique et de signer les avis émis par ces commissions.

#### ◇ **Permanence en qualité de membre du corps préfectoral :**

##### **Article 5 :**

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Laurent LENOBLE**, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

##### **notamment :**

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route,

##### **à l'exception :**

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit

- des ordres de réquisition du comptable public

## **IV SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :**

### **V BUREAU DU CABINET**

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent LENOBLE** délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN**, Chef du bureau du Cabinet, dans les matières suivantes :

#### **A) MATIERES GENERALES**

##### Armes :

##### Pour les arrondissements de Colmar et de Ribeauvillé :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

##### Pour le département :

- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions (article 84 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D (article 110 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

#### **B) AFFAIRES COURANTES**

- les correspondances n'important pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- la notification aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,

- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- les notes aux directions et aux services de la Préfecture,
- les correspondances administratives destinées aux particuliers, aux organismes de presse et aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des lettres et rapports aux Ministres et des lettres comportant une décision ou pouvant être déterminantes pour une décision à intervenir

### **C ) DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX :**

- dans le cadre des programmes 307 et 333, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement) dans la limite de 160€, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes,

#### **Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, et de Mme Sophie DIERSTEIN, les délégations de signature accordées à l'article 7, au titre des Matières Générales et des Affaires Courantes, à l'exclusion des correspondances destinées aux organismes de presse, seront exercées par **Mme Armande BERLAND**, adjointe au Chef du Bureau du Cabinet.

#### **Article 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, , et de Mme Sophie DIERSTEIN, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien BOUCHÉ**, chargé de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses fonctions :

- les correspondances destinées aux organismes de presse,
- les réponses aux demandes de documentation et d'information émanant des particuliers ou d'organismes divers.

◇ ◇ ◇

### **VI SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

**Article 10** : : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, et de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Anne CHEVRIER**, Chef du Pôle ORSEC, adjointe au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER et de Mme Anne CHEVRIER, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle STEINBRUCKER, Chef du Pôle Défense et Sécurité.**

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LENOBLE, de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, de Mme Anne CHEVRIER et de **Mme Isabelle STEINBRUCKER**, cette délégation de signature sera exercée par **M. Gaston RIEFFEL.**

◇ ◇ ◇

**Article 13 :**

L'arrêté n°2013 **294 0014** du **21 octobre** 2013 est abrogé.

**Article 14 :**

Le **Secrétaire Général de la Préfecture par intérim et le** Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne,** de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

**Fait à Colmar, le 20 janvier 2014**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014020-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à M. le  
Sous- Préfet d'Altkirch chargé d'assurer  
l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture  
du Haut- Rhin le 24 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

## A R R E T E

N° 2014 020 0005 du 20 janvier 2014 portant

délégation de signature à M. **Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 002 0006 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 350 - 0001 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

**CONSIDERANT** l'absence de **M. Laurent LENOBLE** le 24 janvier 2014,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général **par intérim** de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

**M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch**, est chargé d'assurer l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 24 janvier 2014.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à M. **Sébastien CECCHI**, de signer, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°214 002 0006 du 2 janvier 2014 visé ci-dessus.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général **par intérim** de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 20 janvier 2014**

**LE PREFET**

*signé*

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014020-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à M. le  
Sous- Préfet d'Altkirch chargé d'assurer la  
suppléance du Directeur de Cabinet de la  
Préfecture du Haut- Rhin le 24 janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

## A R R E T E

N° 2014 020 0006 du 20 janvier 2014 portant

délégation de signature à M. **Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

chargé d'assurer la suppléance du Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 294-0014 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à M. **Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 350 - 0001 du 16 décembre 2013 portant délégation de signature à M. **Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

**CONSIDERANT** l'absence de **M. Laurent LENOBLE** le 24 janvier 2014,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général **par intérim** de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

M. **Sébastien CECCHI**, **Sous-Préfet d'Altkirch**, est chargé d'assurer la suppléance du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet le 24 janvier 2014.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à M. **Sébastien CECCHI**, de signer, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2013 294 - 0001 du 21 octobre 2013 visé ci-dessus.

Les délégations de signature accordées dans ce même arrêté aux agents y étant désignés, sont maintenues pour cette journée.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général **par intérim** de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 20 janvier 2014**

**LE PREFET**

*signé*

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014020-0007**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 20 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à M. le  
Sous- Préfet d'Altkirch chargé d'assurer l'  
l'intérim du Sous- Préfet de Ribeauvillé le 24  
janvier 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative

## A R R E T E

N° 2014 020 0007 du 20 janvier 2014 portant

délégation de signature à M. **Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 002 0008 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à M. **Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 350 - 0001 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature à M. **Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

**CONSIDERANT** l'absence de M. **Laurent LENOBLE** le 24 janvier 2014,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Haut-Rhin,



**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

M. **Sébastien CECCHI**, **Sous-Préfet d'Altkirch**, est chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé le 24 janvier 2014.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à M. **Sébastien CECCHI**, de signer, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2014 002 0008 du 2 janvier 2014 visé ci-dessus.

Les délégations de signature accordées dans ce même arrêté aux agents y étant désignés, sont maintenues pour cette journée.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général **par intérim** de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 20 janvier 2014**

**LE PREFET**

***Signé :***

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014016-0004**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 16 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un giratoire sur la RD 13 et d'extension de la rue des Peupliers sur le ban de Sundhoffen et portant ouverture d'une enquête parcellaire conjointe.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSEES

# ARRETE

n° du

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration  
d'utilité publique relative au projet de création d'un giratoire sur la RD 13  
et d'extension de la rue des Peupliers sur le ban de Sundhoffen**

**et portant ouverture d'une enquête parcellaire conjointe**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-19 et suivants ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Sundhoffen en date du 16 septembre 2013 ;
- VU la demande présentée le 17 octobre 2013 par le maire de la commune de Sundhoffen, ainsi que le dossier constitué ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 28 novembre 2013 portant nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

# ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup> : Durée de l'enquête publique**

Il sera procédé **du 03/02/2014 au 06/03/2014 inclus**, dans la commune de Sundhoffen, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un giratoire sur la RD 13 et d'extension de la rue des Peupliers, et à une enquête parcellaire conjointe.

## **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant**

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Gérard OUDIN (Ingénieur des Travaux publics de l'Etat retraité), et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Bernard PLATRET (Inspecteur des Transmissions retraité).

## **Article 3 : Publicité de l'enquête publique**

### **► Publication dans la presse**

Un avis est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est consultable sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

### **► Affichage dans les mairies**

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins du maire de la commune de Sundhoffen, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire pour informer ses administrés par tous autres procédés en usage dans la commune.

Le maire adressera à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci dessus.

### **► Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- Un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Ces documents seront déposés à la mairie de Sundhoffen pendant la période fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

## **Article 5 : Le responsable du projet**

La personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Jean-Marc SCHULLER, maire de la commune de Sundhoffen (03 89 71 40 45).

#### **Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public**

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Sundhoffen, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées aux registres d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 03 février 2014 de 9h00 à 11h00
- le mercredi 19 février 2014 de 16h00 à 18h00
- le jeudi 06 mars 2014 de 16h00 à 18h00

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sundhoffen.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le registre est clos et signé par le maire.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de chaque enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfecture, le dossier accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif. Le Préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et au maire de la commune de Sundhoffen pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique délivrée par le Préfet du Haut-Rhin valant arrêté de cessibilité, ou un refus.

#### **Article 9 : Notification individuelle**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique délivrée par le Préfet du Haut-Rhin valant arrêté de cessibilité, ou un refus.

#### **Article 9 : Notification individuelle**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture de l'enquête parcellaire à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification est refusée par le destinataire, il y a lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 10 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Sundhoffen et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014017-0007**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 17 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**  
**Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation à Electricité de France, Unité de Production Est à réaliser l'injection des déblais de la centrale B dans Vieux- Rhin au titre du code de l'environnement





- VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 10 octobre 2013 à l'issue de l'enquête publique ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 05 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les dispositions du dossier et les engagements pris par le pétitionnaire répondent aux demandes issues de l'enquête administrative ;

**Considérant** que les différents avis prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;

**Considérant** que Électricité de France, Unité de Production Est a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société Électricité de France, Unité de Production Est, est autorisée à réaliser, dans les conditions du présent arrêté, la mise en œuvre de l'injection dans le Vieux Rhin des déblais issus des excavations de la nouvelle centrale de restitution de turbinage du débit réservé et du canal de fuite située sur la pointe sud de l'île du Rhin. Cette centrale est désignée sous l'appellation de « centrale de restitution B » par le décret du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs.

Les travaux et activités objet du présent arrêté se déroulent conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé et désignation des activités	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</p> <p><i>Modification du profil en travers du Rhin sur environ 1300m</i></p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (2°) dans les autres cas.</p> <p><i>Destruction de zone d'alimentation lors de création des cordons d'injection</i></p>	Déclaration

### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS

Les matériaux injectés proviennent exclusivement des déblais issus des excavations du chantier de construction de la centrale de restitution B. Ces matériaux sont déposés en remblai le long de la rive gauche du Vieux Rhin sous la forme de deux cordons :

- le cordon I1, d'un volume maximal de 18000m<sup>3</sup>, s'étend entre les PK Vieux-Rhin (PKVR) 174,240 et 174,750, sur la commune de Village-Neuf;
- Le cordon I2 a un volume maximal de 30000m<sup>3</sup> et s'étend entre les PKVR 176,200 et 176,825, sur la commune de Rosenau.

En cas de crue étalant ces dépôts avant la fin des travaux de construction de la centrale B, ces cordons peuvent être rechargés jusqu'à leur volume maximal.

Tous les ouvrages et aménagements sont réalisés conformément aux descriptifs et caractéristiques fournis par le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sans préjudices du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

La création de ces cordons et leur recharge sont autorisées dès la signature de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2016, dans la limite des périodes autorisées par l'article 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

L'accès des camions aux sites d'injection se fait uniquement par des pistes déjà existantes ou créées spécifiquement avec les matériaux issus du dépôt temporaire des matériaux excavés sur le chantier de la centrale B.

Des rampes d'accès sont créées aux PKVR 174,140 et 176,200.

Les matériaux sont acheminés par paquets de 10m<sup>3</sup>, et les cordons sont mis en forme sur site à la pelle mécanique et au bulldozer. Ces engins travaillent en permanence hors de l'eau.

La création des cordons et leur recharge ne sont autorisées que durant la période de l'étiage hivernal, considérée comme débutant le 1 novembre d'une année N et s'achevant le 15 mars de l'année N+1.

Les recharges des cordons font l'objet d'une information préalable au service chargé de la police de l'eau. Une estimation des volumes ajoutés est à indiquer.

L'ensemble des pistes utilisées est démantelé au plus tard pour le 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 6 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉCAUTIONS DURANT LE CHANTIER**

La réalisation de ces travaux se fait dans un souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux superficielles, le champ d'expansion des crues, les berges, le milieu aquatique et les eaux souterraines.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges aux entreprises désignées.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Toutes les mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont à mettre en œuvre, en particulier :

- seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel ;
- les engins de chantier ne circulent pas dans le lit mineur du Vieux Rhin;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable et inaccessibles au public;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation;
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur;
- les installations de la base vie comprennent notamment un traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel via un dispositif d'assainissement autonome.
- En cas d'annonce de crue les engins et le matériel de chantier doit être déplacé en-dehors de la zone inondable.

## **ARTICLE 7 : ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au Préfet, au service de police de l'eau et au Maire intéressé.

Tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhin ou le Grand Canal d'Alsace doit de plus immédiatement être signalé au CARING (Centre d'Alerte Rhéнан et d'Information Nautique de Gambsheim – Tél. 03.88.59.76.59).

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations auront été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 9 : RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Une topographie des cordons initialement constitués est réalisée à leur achèvement. Lors de toute recharge d'un des cordons, une topographie est réalisée avant et après la recharge en graviers.

A l'issue de la dernière injection, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un document récapitulatif des travaux présentant les topographies réalisées, le volume total injecté et le détail des recharges réalisées (dates, volumes).

## **ARTICLE 10 : SUIVI**

Outre le suivi écologique prévu par l'article 22 du cahier des charges et par le règlement d'eau de la concession de Kembs, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi des mouvements de sédiments par le biais de transpondeurs passifs.

Après la première crue d'un débit supérieur ou égal à 1500m<sup>3</sup>/s dans le Vieux Rhin, le bénéficiaire doit déterminer la capacité de transport de sédiments du Vieux Rhin, et qualifier les déplacements des matériaux injectés. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 11 : FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet du Haut-Rhin dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

## **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue.
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

## **ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Village-Neuf et de Rosenau. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police des eaux.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Le maire de la commune de Rosenau ;
- Le maire de la commune de Village-Neuf ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la commission locale de l'eau.

Colmar, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général par intérim

Signé : Laurent LENOBLE

Délai et voie de recours :

(Articles L 214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n °068-2011-0116 du  
16 janvier 2014 mettant à la disposition du  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
zone de Défense Est, une partie d'immeuble à  
MULHOUSE

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'un ensemble immobilier à MULHOUSE**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0116 du 16 janvier 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Directeur de la Police Nationale, représenté par M. Richard VIGNON, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de défense Est, dont les bureaux sont au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à METZ (57036), Espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP 51064, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants (Sous-préfecture) situé à MULHOUSE (68200), 2 place du Général de Gaulle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité  
signé : Richard VIGNON

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Secrétaire Général par intérim  
Signé : Laurent LENOBLE

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât J.*





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n ° 068-2010-0112 et  
068-2011-0115 du 16 janvier 2014 mettant à la  
disposition de la Préfecture du Haut- Rhin des  
immeubles à Mulhouse

## IMMOBILIER

### Mises à disposition d'immeubles à MULHOUSE

Par convention d'utilisation n°068-2010-0112 du 16 janvier 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Préfecture du Haut-Rhin, représentée par M. Laurent LENOBLE, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 7 rue Bruat, BP 10489, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Sous-Préfecture de Mulhouse : Conciergerie) situé à MULHOUSE (68100), 2 Place du Général de Gaulle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur



Par convention d'utilisation n°068-2011-0115 du 16 janvier 2014 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 19 et 20 février 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Préfecture du Haut-Rhin, représentée par M. Laurent LENOBLE, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 7 rue Bruat, BP 10489, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants (Sous-Préfecture de Mulhouse) situé à MULHOUSE (68100), 2 Place du Général de Gaulle.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Le représentant du service utilisateur  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Secrétaire Général par intérim,  
signé : Laurent LENOBLE

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Signé : Vincent BOUVIER

*Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014016-0003**

**signé par  
M. le Sous- Préfet d'Altkirch**

**le 16 Janvier 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture d'Altkirch**

arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à Ballersdorf "oeltrotte" en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement autorisée.

## **A R R E T E n° 2014016-0003 du 16 janvier 2014**

ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à BALLERSDORF "Oeltrotte" en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement autorisée

### **Le Sous-Préfet d'ALTKIRCH**

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales, et notamment ses articles 12 et 13 ;
- VU les articles 8 à 11 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatifs aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-2, 1°, 2° et 5° et L 322-3, 1<sup>a</sup> et 2° ;
- VU les articles 3 et 6 du décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2, 1°, 2° et 5° du code de l'urbanisme ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains sur le territoire de la commune de BALLERSDORF « Oeltrotte », ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de BALLERSDORF en date du 8 novembre 2013 ;
- VU les recommandations du Directeur Départemental des Territoires en date des 11 octobre 2013 et 14 janvier 2014 indiquant que l'urbanisation des terrains nécessitera une modification du plan d'occupation des sols.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0001 du 16 décembre 2013 donnant délégation de signature à M.Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de BALLERSDORF « Oeltrotte » et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, tel que ce projet ressort des pièces du dossier susvisé.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Max HOFFNER, Ingénieur IPF en retraite, domicilié à HIRSINGUE, 6 rue de Bettendorf.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de BALLERSDORF.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés seront déposées à la mairie de BALLERSDORF pendant vingt jours **du jeudi 23 janvier 2014 au mardi 11 février 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

.../...

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de BALLERSDORF pendant trois jours consécutifs, **le mercredi 12 février 2014 de 10 heures à 11 heures, le jeudi 13 février 2014 de 18 heures à 19 heures et le vendredi 14 février 2014 de 11 heures à 12 heures**, les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu.

Article 5 : Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement au sous-préfet, avec son avis motivé ainsi que les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

Article 6 : Sont convoqués en assemblée générale **le lundi 17 mars 2014 à 19 heures à la mairie de BALLERSDORF** les propriétaires dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le maire de BALLERSDORF est nommé administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée générale.

Article 8 : Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association conformément à l'article 8, 3° du décret du 3 mai 2006.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BALLERSDORF à la porte principale de la mairie ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur ; la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés sera, en outre, inséré dans la presse locale.

Article 10 : Indépendamment de ces affichages et de cette insertion, notification écrite du dépôt des pièces et de la date de la convocation de l'assemblée générale des intéressés sera faite à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.

Article 11 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Copie du présent arrêté sera adressée :**

- *pour exécution*, à Monsieur le Maire de BALLERSDORF
- *pour exécution*, à M. le Commissaire-Enquêteur
- *pour information*, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- *pour information*, à Monsieur le Trésorier d'Altkirch.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet d'Altkirch  
signé :  
Sébastien CECCHI*

**ARRÊTE**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 novembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de Colonel de sapeurs pompiers professionnels du Haut-Rhin est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Richard MAZAJCZYK

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet du Haut-Rhin et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **02 JAN. 2014**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Haut-Rhin

  
Dominique DIRRIG

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

  
Jean-Philippe VENNIN

## ARRÊTE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Médecins et des Pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 novembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de **Médecin de 1<sup>ère</sup> Classe** de sapeurs pompiers professionnels du Haut-Rhin est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

n° 1 - **Dorothee RUDLOFF**

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet du Haut-Rhin et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **08 JAN. 2014**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Haut-Rhin

  
Dominique DIRRIG

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,  
et de la Formation

  
Jean-Philippe VENNIN





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité**  
**Territoriale du Haut- Rhin**

**le 02 Janvier 2014**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision administrative conjointe portant  
délégation de signature aux contrôleurs du  
travail de l'Inspection du Travail de Mulhouse,  
pour prendre sur un chantier du bâtiment et  
des travaux publics, toutes mesures utiles en  
cas de danger

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

UNITE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

## Décision administrative conjointe portant délégation de signature en application des articles L. 4731-1 à L. 4731-6 du Code du Travail

Les Inspectrices du travail et directrice adjointe du travail soussignés, responsables des sections n° 6, 7, 8, 9, 10 d'Inspection du Travail du département du Haut-Rhin,

**Vu** les articles L.4721-8, L.4731-1 à L.4731-6 et R.4731-1 à R.4731-15 du Code du Travail,

**Vu** la décision du 31 mai 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace,

**Vu** la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin en date du 12 décembre 2011 précisant l'organisation des sections d'inspection du travail du Haut-Rhin,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

\*soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur

\*soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement

\*soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2** : Conformément à l'article L.4731-2 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour mettre en demeure ou arrêter temporairement une activité, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure de l'article L4721-8 du Code du Travail et après vérification par un organisme prévu à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 3** : Conformément à l'article L4731-3 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 4 :** Les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

**Article 5 :** Les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou de celui en assurant l'intérim.

**Article 6 :** La présente décision remplace toutes décisions antérieures de même objet.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Mulhouse, le 2 janvier 2014

<p>La Directrice Adjointe du Travail de la sixième section</p>  <p>Céline SIMON</p> <p>L'Inspectrice du Travail de la septième section</p>  <p>Colette SCHUTT</p> <p>L'Inspectrice du Travail de la huitième section</p>  <p>Audrey LOUVIOT</p>	<p>L'Inspectrice du Travail de la neuvième section</p>  <p>Caroline GRZELAK</p> <p>L'Inspectrice du Travail de la dixième section</p>  <p>Emilie BRONNER</p>
---	---

**Sections 6 à 10 d'Inspections du Travail du Haut-Rhin**

<b>Sections</b>	<b>Inspecteurs ou Directeurs Adjoint du Travail</b>	<b>Contrôleurs du Travail</b>
6	SIMON Céline	Michèle AUDIER
7	SCHUTT Colette	Julien SCHMIEDER Cyril FLORIMONT
8	LOUVIOT Audrey	Josiane GRILLOT
9	GRZELAK Caroline	Isabelle PERNAK Christian PEROD
10	Emilie BRONNER	Marjorie WINGERT Elodie MASSON